

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DEPARTEMENT DU NORD

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

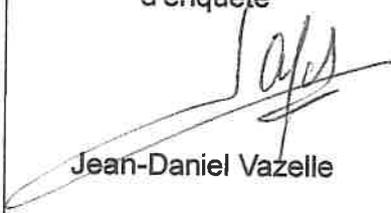
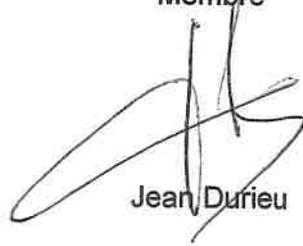
PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS
DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DE L'UNITÉ
HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N° 6
(Canal de la Haute-Deûle, dérivation de la Scarpe et Scarpe
moyenne)

Demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Siège de l'enquête : Mairie de Courrières 2 Place Jean Taillez 62710 Courrières	Enquête publique du 3 juin au 4 juillet 2019
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E1900050/59 du 19 avril 2019 Arrêté inter-préfectoral Nord et Pas-de-Calais du 7 mai 2019	Commission d'enquête : Président : Jean-Daniel Vazelle Membres : Philippe Du Couëdic de Kergoaler et Jean Durieu

Rapport établi par les membres de la commission d'enquête le 20 juillet 2019

Président de la commission d'enquête  Jean-Daniel Vazelle	Membre  Philippe du Couëdic de Kergoaler	Membre  Jean Durieu
---	--	--

SOMMAIRE GENERAL

Chapitre 1 : Généralités, cadre de l'enquête	4
1-1 Objet de l'enquête	4
1-2 Cadre juridique	5
1-3 Nature, caractéristiques et enjeux du projet	5
1-3-1 Le projet	5
1-3-2 L'évaluation environnementale	7
1-3-2-1 Chapitre II Introduction	8
1-3-2-2 Chapitre III Définition de l'UHC	9
1-3-2-3 Chapitre IV Diagnostic initial de l'UHC6 et de son environnement	9
1-3-2-4 Chapitre V Programme pluriannuel d'intervention	13
1-3-2-5 Chapitre VI Documents d'incidence sur la ressource en eau	14
1-3-2-6 Chapitre VII Analyse des effets du projet sur l'environnement	17
1-3-2-7 Chapitre VIII Méthodologie	19
1-3-2-8 Chapitre IX Difficultés rencontrées	19
1-3-2-9 Chapitre X Auteurs de l'étude	19
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	20
2-1 : Organisation	20
2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête	20
2-3 : Composition du dossier d'enquête	22
2-4 : Registre d'enquête et clôture de l'enquête	23
2-5 : Activités de la commission d'enquête avant, pendant et après l'enquête	24
Chapitre 3 : Compte rendu de la contribution publique	26
3-1 : Généralités, statistiques	26
3-2 : Sur les registres d'enquête	26

3-3 : Au cours des permanences ou envoi adressé au siège de l'enquête	26
3-4 : Avis de l'autorité environnementale	27
3-5 : Avis de la consultation administrative	34
3-6 : Synthèse des observations et réponse du maître d'ouvrage	36
Chapitre 4 : Conclusion du rapport	41
Chapitre 5 : Conclusions et avis de la commission d'enquête	43
5-1 : Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête	44
5-1-1 Présentation et objet de l'enquête	44
5-1-2 Cadre juridique	45
5-2 : Organisation et déroulement de l'enquête	45
5-3 : Conclusions et avis de la commission d'enquête	46
5-3-1 : Conclusions sur l'analyse du dossier	46
5-3-2 : Conclusions sur l'analyse de l'avis environnemental	47
5-3-3 : Conclusions sur l'analyse des observations de la consultation administrative	50
5-3-4 : Conclusion générale	51
5-4 : Avis de la commission d'enquête	52
Annexes au rapport	55
Annexe 1 : Avis d'enquête affiché	56
Annexe 2 : UHC6 Sites des dragages	57
Annexe 3 : Exemple de lettre au maire	58
Annexe 4 : Réponse VNF au PV des observations	59
Annexe 4 : Glossaire	64

Remarque préalable : Le présent rapport et avis de la commission d'enquête se présente en 3 parties, le rapport (chapitres 1 à 4), les conclusions et avis (chapitre 5) et les annexes (chapitre 6) Ces documents même s'ils sont proposés en 3 parties séparables pour en faciliter la lecture sont indissociables. Le rapport explicite les faits survenus durant l'enquête, le chapitre « conclusions et avis » analyse et commente les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue de la commission d'enquête qui donne son avis motivé, les annexes fournissent les documents échangés et un lexique des sigles utilisés.

Chapitre 1 : Généralités, cadre de l'enquête

1-1 : Objet de l'enquête

La présente enquête publique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral, Nord et Pas-de-Calais du 7 mai 2019, concerne la demande, faite par Voies Navigables de France (VNF), d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n°6 « Canal de la Haute Deûle, dérivation de la Scarpe et Scarpe moyenne ».

Cette enquête est conduite conformément au code de l'environnement.

L'article L.123-1 du code de l'environnement définit l'objet d'une enquête publique « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

Afin de pouvoir réaliser les opérations de dragage de ses canaux, Voies Navigables de France doit obtenir une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau intégrée dans le code de l'Environnement, autorisation qui sera assortie des prescriptions résultant de la nature des travaux et des diverses consultations effectuées.

Le code de l'Environnement définit les travaux soumis à étude environnementale (articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants). L'annexe à l'article R122-2 définit les catégories de projets soumis à étude environnementale et ceux soumis à étude environnementale au cas par cas. La rubrique 25 « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. » indique que les travaux de dragage envisagé dans

ce dossier sont dans la colonne des projets soumis au cas par cas. Toutefois VNF a décidé de réaliser une étude environnementale sans demander s'il y était soumis.

Les opérations de dragage, objet du plan pluriannuel s'effectuent sur 40 communes, 25 situées dans le département du Pas-de-Calais et 15 dans le département du Nord. Les préfets de ces 2 départements sont « autorités compétentes » pour prendre la décision d'autorisation.

L'autorité organisatrice de l'enquête prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 est le préfet du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif de Lille a, le 19 avril 2019, désigné une commission d'enquête de trois commissaires enquêteurs pour conduire cette enquête. La présidence a été confié à Jean-Daniel Vazelle et les membres sont Philippe du Couëdic de Kergoaler et Jean Durieu.

1-2 : Cadre juridique

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour ces opérations de dragage s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement, articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 à R 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration concernant les milieux physiques « eaux et milieux aquatiques et marins », articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts sur l'environnement, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- La décision n° E19000050/59 du 19 avril 2019 du président du tribunal administratif désignant la commission d'enquête,
- L'arrêté inter-préfectoral Nord Pas-de-Calais du 7 mai 2019 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique,

1-3 : Nature, caractéristiques et enjeux du projet

1-3-1 Le projet

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public chargé pour le compte de l'Etat de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble des voies navigables et de ses dépendances terrestres.

La Direction territoriale Nord Pas-de-Calais de VNF gère le réseau fluvial des départements du Nord et du Pas-de-Calais soit 680 km de voies d'eau navigables dont 576 km de voies utiles à la navigation de commerce et 200 ouvrages de navigation. Pour la gestion, ce réseau est découpé en unités hydrographiques cohérentes (UHC).

L'objet du dossier présenté concerne le plan sur 10 ans des opérations de dragage

qui pourront être réalisées sur l'UHC 6 d'un linéaire de 55,13 km comprenant des canaux artificiels à grand gabarit et deux cours d'eau canalisés de petit gabarit non ouvert à la navigation. L'UHC 6 se compose de :

- 9,30 km du canal d'Aire entre l'écluse de Cuinchy à Cuinchy et Bauvin (confluence avec le canal de la Deûle),
- 4,24 km du canal de la Deûle, de la nouvelle écluse de Don à Don jusqu'à la Haute-Deûle à Bauvin ; de la Haute-Deûle (24,04 km), de Bauvin (à la limite avec le canal de la Deûle) à Douai (jusqu'à la confluence avec la Dérivation de la Scarpe) ;
- La Dérivation de la Scarpe (6,23 km), de Douai (confluence avec la Haute-Deûle) à Corbehem (confluence avec la Scarpe moyenne et le canal de la Sensée) ;
- La Scarpe moyenne (5,96 km), de la confluence avec l'Antenne Gayant à Douai, à Corbehem (confluence avec la Haute-Deûle et le canal de la Sensée); de 3,28 km du canal de la Sensée, de Corbehem (confluence avec la Haute-Deûle et la Scarpe moyenne) à l'écluse de Goelzin à Goelzin ;
- L'Antenne Gayant (2,08 km), de l'écluse du Fort de Scarpe (à Douai au niveau de la confluence avec la Scarpe inférieure) à la confluence avec la Haute-Deûle et la Dérivation de la Scarpe à Douai ;

Le périmètre de l'étude environnementale de l'UHC 6 se développe sur le territoire des 40 communes (15 dans le département du Nord et 25 dans le département du Pas-de-Calais) mouillées par les voies d'eau ci-dessus.

Les travaux de dragage ont pour objectif de garantir une profondeur suffisante pour les bateaux conformément aux dispositions réglementaires de la navigation intérieure. Les travaux d'entretien régulier permettent la navigabilité par rétablissement du mouillage qui correspond à la profondeur disponible pour le bateau dans un chenal aménagé.

Les opérations de dragage se dérouleront sur une période de 10 ans (2019-2029) et concerneront particulièrement :

- les bassins et zones de virement de Violaines, Dourges, Flers-en-Escrebieux et de l'antenne Gayant,
- Les sites fluviaux actifs (19 potentiels au total), et les haltes, relais et ports (4 potentiels au total),
- Le linéaire du canal d'Aire, de la Haute-Deûle, de la Dérivation de la Scarpe, du canal de la Sensée, de l'Antenne Gayant et de la Scarpe moyenne.

Le volume total à curer est évalué à 404 362 m³ se décomposant en 263 323 m³ pour un rétablissement des conditions de navigation et 141 039 m³ d'entretien pendant la durée du plan. VNF ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des opérations envisagées et les opérations de curage seront réalisées en fonction de l'envasement.

Le mode de curage retenu est le curage mécanique. L'extraction des sédiments sera réalisée au moyen d'engins flottants sur lequel repose une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Les sédiments extraits seront transportés par barge sans rupture de charge jusqu'au lieu de déchargement et de valorisation situés en Belgique ou Pays-Bas.

Pour le suivi et le contrôle des opérations de dragage, VNF met en place un comité de pilotage composé de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Agence Régionale pour la Santé (ARS), les Fédérations de Pêche du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. L'année précédant la réalisation d'une opération de dragage une fiche de déclaration de dragage présentant la localisation précise et les volumes des sédiments à draguer sera transmise aux services instructeurs.

Un mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage la fiche de déclaration de dragage, comportant un certain nombre d'indications sur l'opération de dragage (localisation, volume prévisionnel et analyses des sédiments, état initial de la qualité de l'eau, cartographie des zones de frayères proches, technique de dragage retenue, évaluation des incidences de l'opération sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant...) sera mise en consultation du public sur le site de la préfecture. Les observations et remarques seront abordées au comité de pilotage et les réponses apportées par VNF ou la préfecture seront mises en ligne sur le site de la préfecture. Ce comité validera le programme annuel prévisionnel des opérations de dragage.

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur. La ou les filières de gestion seront définies précisément dans le cadre des fiches de déclaration préalable des opérations de dragage.

Les filières envisagées sont :

- Le dépôt dans des installations de stockage de sédiments non dangereux, avant valorisation (l'installation envisagée est celle de Noyelles-sous-Lens fonctionnant au bénéfice de l'antériorité au titre de la réglementation ICPE). *(Dans le reste du dossier mis à jour cette filière n'est plus envisagée).*
- La valorisation à charge de l'entreprise de travaux (avec autorisation de transferts transfrontaliers de déchets le cas échéant).

1-3-2 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet des chapitres II à X du dossier administratif.

1-3-2-1 : Chapitre II : Introduction

Il identifie le demandeur de l'autorisation environnementale à savoir Voies

Navigables de France représenté par sa Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, la localisation et la présentation des travaux de dragage (cf 1-3-1 ci-dessus) et la réglementation relative à la loi sur l'eau et à celle relative aux études d'impact.

Les travaux envisagés sont soumis à autorisation en vertu du code de l'Environnement articles R214-1 à R214-6 au titre des rubriques :

- Rubrique 3.2.1.0

« Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. »

- Rubrique 3.1.5.0.

« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D). »

Par contre ces opérations de dragage ne sont pas soumises à autorisation en fonction de la rubrique 3.1.2.0 car elles ne modifient pas le profil en travers du lit du canal.

Les travaux soumis à étude environnementale sont définis par le code de l'Environnement articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants. L'annexe à l'article R122-2 définit les catégories de projets soumis à étude environnementale et ceux soumis à étude environnementale au cas par cas. La rubrique 25 « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. » indique que les travaux de dragage envisagé dans ce dossier sont dans la colonne des projets soumis au cas par cas.

Toutefois VNF n'a pas soumis son projet et a décidé de réaliser une étude environnementale.

1-3-2-2 : Chapitre III : Définition de l'unité hydrologique cohérente

(Le titre du chapitre écrit « hydrologique » ce qui paraît être une erreur puisqu'il n'est question que du terme « hydrographique » dans le texte). Ce chapitre donne la définition d'une unité hydrographique cohérente (UHC) ainsi que la liste des voies d'eau composant l'UHC 6 et les caractéristiques de ces voies d'eau : longueur, largeur, gabarit de navigation, profils en long, débits et ouvrages.

Une UHC est déterminée en s'appuyant sur 2 critères principaux :

- les caractéristiques physiques de la voie d'eau : en particulier la dynamique morphologique, hydraulique et sédimentaire ;
- les caractéristiques fonctionnelles, notamment le type de voie (gabarit), le trafic...

1-3-2-3 : Chapitre IV : Diagnostic initial de l'UHC et de son environnement

Ce diagnostic comprend 6 thématiques

1. Description physique du milieu

Les voies d'eau concernées se situent dans la plaine des Flandres. La topographie du périmètre d'étude est relativement plane et homogène.

La zone d'étude est concernée par les « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (SAGE) de la Lys et de La Scarpe aval, tous deux mis en œuvre, et ceux de la Scarpe-Amont et de la Marque-Deûle en cours d'instruction.

Le SAGE comprend deux notions importantes :

- Passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu : la forme de l'eau (superficielle, souterraine, zones humides...) et les composantes des milieux associés (biologique, physique et chimique) doivent être prises en compte pour la gestion en considérant leur dynamique, leur interaction et leur complexité.
 - Préserver le patrimoine économique de la ressource en eau,
 - Régler les événements extrêmes tels que les crues et les faibles débits
 - Maintenir la capacité d'autoépuration naturelle pour la reconquête de la qualité des eaux,
 - Préservation du patrimoine écologique,
 - Donner la priorité à l'intérêt collectif :
- Gestion concertée pour veiller à préserver au maximum les potentialités de l'écosystème, rationaliser l'utilisation de l'eau, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale

Le dossier donne le contexte topographique, climatologique, géologique du périmètre d'études.

Plusieurs nappes sont présentes au droit de la zone d'étude : des nappes superficielles vulnérables et impropres à la consommation se développant dans des sables et limons, la nappe peu importante des sables landéniens et la nappe la plus importante constituée par la nappe de la craie, qui est l'aquifère le plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de la région Nord Pas-de-Calais.

Les masses d'eau souterraine situées au droit de l'UHC 6 sont donc celles de la craie de la vallée de la Deûle au nord de l'UHC et celles de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée au sud. La vulnérabilité des eaux souterraines de la zone d'étude est majoritairement moyenne et forte.

La qualité des voies d'eau de l'UHC 6 est caractérisée par 6 points de l'état des cours d'eau 2010-2011 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Globalement le canal d'Aire et de la Scarpe moyenne présentent une eau de qualité respectivement médiocre et moyenne, qui n'évolue pas. La qualité des eaux du canal de la Sensée est médiocre avec une tendance à l'amélioration. La qualité des eaux du canal de la Haute Deûle est moyenne à bonne avec une tendance à l'amélioration.

Concernant les risques naturels le périmètre d'étude se situe en zone de sismicité faible de niveau 2, il n'a pas été recensé de mouvement de terrain, le risque de gonflement-retrait des argiles est de niveau faible, celui de remontée de nappe de faible à très faible et des cavités souterraines sont recensées dans ce périmètre notamment sur Harnes, Carvin et Hénin-Beaumont.

2. Description du milieu naturel

Il est recensé 17 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 dans le périmètre d'études.

Les ZNIEFF 1 sont :

- Marais et terrils de Oignies 310030045

Situé au cœur du bassin minier, ce site est localisé sur la commune d'Oignies à l'est du canal de la Deûle

- Terrils 109 et 113 Evin-Malmaison 310030083

Ce site est enclavé entre la commune d'Evin-Malmaison au Nord et le canal de la Deûle en face, et une importante zone industrielle au Sud.

- Terril n°98 310014027

Le terril d'Estevelles, situé près du carreau des anciennes fosses 24 et 25 des mines de Courrières, est un des plus imposants de Gohelle.

- Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont 310007230

Situé au cœur du bassin minier, ce site est situé au carrefour des communes de Billy-Montigny, Rouvroy et Hénin-Beaumont.

- Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert 310013361

Cet ensemble de marais se situe dans le bassin versant de la Lys en limite nord/ouest du bassin minier du Pas-de-Calais

- La forêt domaniale de Phalempin, bois de l'Offlarde, le bois Monsieur, Les Cinq Tailles et leurs lisières 310013741

Cette ZNIEFF est majoritairement occupée par un complexe forestier qui représente une des entités écologiques les plus intéressantes de la région lilloise.

- Bassins de Brebières et bois du Grand marais 310013748
- Terril et marais de Wingles 310013760

Ce site se localise dans la dépression alluviale du Flot de Wingles, au nord de la ville de Lens.

- Etangs et Marais d'Annoeullin et Tranaux et de la ferme Masure 310030101

Cette ZNIEFF est une petite relique du système alluvial fonctionnel de la Deûle, désormais canalisée.

- Terril 122 de Leforest et marais périphérique 310013761

Petit terril conique régulier qui a commencé à s'élever dès 1923, celui-ci est situé au contact d'un ancien coron (la cité du Bois) et du bois de l'Offlarde (en continuité avec la forêt domaniale de Phalempin).

- Terril 85 et 89 d'Hénin-Beaumont (310013762)
- Terril n°136 dit Lains Ouest et Marais de Pont Pinet et Roost-Warendin (310013763)

Le site est constitué d'une mosaïque complexe et très variée de milieux humides et marécageux et de terrils et friches minières.

- Pelouses et bois métallicoles d'Auby (310013764)
- Vallée de l'Escrebieux, Marais de Wagnonville et Bois des Anglais 310013317
- Etang et bois d'Epinoy (310013321)
- La forêt domaniale de Phalempin, bois de l'Offlarde, le bois Monsieur, Les Cinq Tailles et leurs lisières 310013741
- La carrière de Cantin (310030005)

ZNIEFF 2 - La basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin (310013759)

La zone d'études n'est incluse dans aucune Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO) ni dans un Parc Naturel Régional (PNR)

Aucun site RAMSAR, zones humides d'importance internationale n'est localisé dans le périmètre d'études.

Deux réserves naturelles régionales sont recensées :

- Les marais de Wagnonville situs à cheval sur la ville de Douai et celle de Flers-en-Escrebieux elle-même traversée par l'Escrebieux
- Val du Flot à Wingles.

Une carte du dossier donne les zones à dominante humide.

L'UHC 6 est bordée par 8 « Cœurs de nature », 6 de zones humides, 2 de terrils et par plusieurs espaces relais (forêts, prairies, bocages, zone humide, terrils etc ...) constituant la trame verte et bleue.

La Haute Deûle et la Scarpe sont le support majeur des grandes migrations de l'avifaune.

Presque 95% des berges des voies d'eau de l'UHC 6 sont artificielles aussi le

diagnostic écologique montre que les berges anthropiques de l'antenne Gayant, de la Scarpe Moyenne, du canal d'Aire, de la Deûle, de la Sensée jusqu'à l'écluse de Goeulzin, offre peu de possibilité au niveau écologique. Quelques berges naturelles améliorent le potentiel écologique, toutefois le canal de la Deûle et la Haute Deûle traversent ou sont bordés par des zones sous protection patrimoniale qui présentent un intérêt écologique important pour l'avifaune et la flore.

Les voies d'eau de l'UHC 6 sont des rivières canalisées ou des canaux artificiels, leur qualité hydrobiologique est bonne à moyenne et de catégorie piscicole « cyprinicole » dont l'espèce repère est le brochet. Elles ne sont pas classées en zone prioritaire au plan national de gestion de l'anguille.

3. Le milieu humain

L'UHC 6 se développe au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Douaisis.

La majorité des communes minières ont perdu de la population, seules les communes situées au nord de l'UHC 6 ont vu leur population augmenter en raison de la périurbanisation de l'agglomération lilloise.

L'occupation des sols est caractérisée par une forte dominante agricole, avec pratiquement 50% de la superficie.

Les trafics fluviaux sont assez élevés avec environ 11 600 000 tonnes en 2013 et un certain nombre de transbordement sont recensés : une plateforme conteneurs à Dourges, des quais publics concédés à Douai et Harnes, des quais à usage privatif à Aubry, Corbehem et Wingles.

L'UHC 6 comporte 7 bassins de virement.

Le trafic de plaisance est relativement stable.

Un total de 61 franchissements a été recensé au niveau de l'UHC 6 (double franchissement du canal de la Deûle par l'A1, 14 franchissements par des RN, 17 ponts pour des RD et 28 ponts ou passerelles pour des voies tertiaires ou des franchissements piétonniers). L'UHC 6 est franchie 11 fois par des voies ferrées sur pont.

119 ICPE sont recensées sur la zone d'études dont 5 sites SEVESO avec servitude et 2 sites SEVESO seuil bas. 41 sites BASOL et 896 sites BASIAS sont recensés au sein du périmètre d'étude. Wingles, Annay-sous-Lens et Aubry sont les installations recevant des matières dangereuses.

L'UHC 6 intercepte certains périmètres de protection de captage d'Adduction d'Eau Potable (AEP). L'Agence de l'Eau Artois-Picardie recense 137 captages d'eau souterraine sur les communes de la zone d'étude, dont 54 AEP, 60 forages industriels et 23 forages agricoles. VNF a recensé 10 points de prélèvements d'eaux superficielles et 633 rejets dans les voies d'eau de l'UHC 6.

4. Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique

Le dossier note que les niveaux de pollution de l'air sont respectés pour une grande part des polluants sauf en ce qui concerne l'ozone et les particules PM10. Toutefois les données indiquées se réfèrent à l'année 2011. De nombreuses voix bruyantes se situent dans la zone d'étude, voies ferrées, autoroutes et routes nationales.

5. Paysage et patrimoine

Deux sites inscrits et 2 sites classés sont recensés sur Douai ainsi que 44 monuments historiques. Onze autres monuments historiques sont dans le périmètre d'étude. Une Zone (ZPPAUP) est située à Carvin.

6. Étude quantitative et qualitative des sédiments

Un tableau donne par tronçon les caractéristiques de la voie d'eau, mouillage, largeur du chenal, la date du dernier levé bathymétrique et le volume de sédiments à draguer.

Comme indiqué en 1-3-1 ci-avant le volume de sédiments à retirer est évalué à 404 362 m³ se décomposant en 263 323 m³ pour le rétablissement des conditions de navigation et 141 039 m³ d'entretien pendant la durée du plan.

Les analyses qualitatives des sédiments ont été faites en 2014 à partir de 20 prélèvements d'échantillons moyens répartis sur toutes les voies d'eau.

Les résultats des analyses, interprétés suivants les valeurs guides définies par l'arrêté du 9 août 2006, indiquent que tous les échantillons ont un dépassement du seuil S1 en plomb et en zinc, 15 l'ont en mercure, 9 en HAP, 6 en cuivre, 3 en arsenic et 1 en PCB.

VNF a défini un indice de pollution basé sur les seuils S1 et servant d'outils à la décision. Globalement selon cet indice, un seul échantillon peut être classé avec un risque négligeable, déchet non dangereux, tous les autres sont avec un risque non négligeable avec nécessité de vérifier la non-dangereosité.

1-3-2-4 : Chapitre V : Programme pluriannuel d'intervention

Le dossier donne un planning prévisionnel d'intervention sur les 10 ans de validité du plan en indiquant toutefois qu'il est impossible de faire un planning précis.

Le caractère de dangerosité des produits de curage est analysé à partir des échantillons prélevés et des seuils des critères de l'article R.541-8 annexe 1 du code de l'Environnement.

Ainsi 17 échantillons sur les 20 sont considérés comme non dangereux selon les critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13. Par contre 3 échantillons concernant la Haute-Deûle sont dangereux selon les mêmes critères.

L'étude d'écotoxicité montre que les sédiments ne sont pas considérés comme écotoxique.

Les sédiments de l'UHC 6 sont considérés comme non inertes.

Comme indiqué ci-avant le mode de dragage utilisé pour l'UHC 6 est le mode de curage mécanique avec une pelle équipée d'un godet de curage installée sur une barge prenant appui sur le plafond du chenal.

Les sédiments extraits sont transportés par voie d'eau jusqu'à leur lieu de déchargement.

Faute d'installations de stockage de sédiments de VNF dans le secteur d'étude et faute de filière en France, la filière de gestion des sédiments de l'UHC 6 envisagée est la prise en charge par les entreprises de dragage pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne.

En cas de présence de sédiments dangereux, déterminés avant chaque opération de dragage, ils seront pris en charge par les entreprises de dragage pour subir un traitement physico-chimique adapté avant valorisation ou élimination en installation de stockage autorisée.

1-3-2-5 : Chapitre VI – Documents d'incidence sur la ressource en eau

1 – Études des incidences sur la ressource en eau.

Incidences sur le milieu physique.

L'incidence sur la géologie est nulle, aucune modification des profils n'étant prévue. Au niveau de l'hydrogéologie, aucun effet significatif sur l'alimentation des nappes n'est prévu et l'impact du projet sur l'écoulement des nappes est nul. L'impact lié aux risques de pollution des eaux souterraines en phase travaux est jugé fort dans les zones où des champs captant sont présents. Des mesures seront mises en œuvre pendant les phases de chantier.

En ce qui concerne l'hydrologie, aucun impact hydraulique et hydro-sédimentaire n'est à prévoir. La remise en suspension des sédiments et l'augmentation de la turbidité de l'eau peuvent engendrer une augmentation des concentrations en micropolluants dans les eaux du milieu. Une pollution accidentelle ne pourrait intervenir uniquement que lors de la phase d'extraction des sédiments.

Incidences sur le milieu naturel.

Le diagnostic écologique a révélé que le secteur d'étude s'inscrit dans un contexte possédant une certaine qualité écologique, Plusieurs ZNIEFF sont directement mitoyennes au canal d'Aire et à la Haute Deûle. Toutefois les travaux de curage ne concerneront que la voie et les berges et leurs effets sur les zones naturelles d'intérêt sont donc nuls.

Incidences sur le milieu humain.

Le projet va engendrer une perturbation temporaire du trafic fluvial mais qui aura un effet positif sur le long terme, car il va permettre le développement du trafic par

voie d'eau et ainsi diminuer le transport routier. Le projet impacte ponctuellement les entreprises prélevant superficiellement l'eau du canal. Plusieurs captages d'eau potable ont été identifiés. L'impact du projet est fort sur les prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable. L'impact du projet sur le tourisme est faible en période de travaux.

2 - Évaluation préliminaire des incidences Natura 2000.

Un site NATURA 2000 est recensé dans la zone d'études, les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (FR3100504). Ce site de 17 ha est localisé à environ 400 m de l'UHC 6. Du fait de la spécificité anthropique et unique des milieux qui composent le site NATURA 2000, il n'y a aucun enjeu vis-à-vis du projet.

3 – Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

Le projet est situé dans le périmètre couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois Picardie. Les dispositions de ce S.D.A.G.E susceptibles d'être concernées par le projet sont évoquées ci-après.

Ce projet concourt au maintien et à l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques (enjeu 1 du SDAGE) par la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de gestion et d'entretien des cours d'eau (PGPOD de l'UHC 6). Par ailleurs, pour garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante (enjeu 2 du SDAGE), les incidences sur les captages AEP ont été étudiées dans le PGPOD. L'enjeu 3 du SDAGE prévoit de s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations. Les travaux de dragage permettent d'améliorer le débit des cours d'eau. Le projet est donc compatible avec les enjeux et les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

La zone d'études de l'UHC 6 est concernée par le SAGE de la Lys mis en œuvre, le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration, le SAGE Scarpe amont en cours d'instruction et le SAGE Scarpe aval mis en œuvre.

Les enjeux et objectifs des SAGE concernent principalement la préservation de la ressource en eaux souterraines et des zones humides. Comme présenté dans l'étude d'incidence, le projet n'aura aucun impact sur la ressource en eau souterraine, ni sur les zones humides. Le projet est donc compatible avec les enjeux des SAGE.

4 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

L'UHC 6 appartient aux 236 km de voies accessibles au transport de marchandises à grand gabarit. L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage. Avec l'adoption de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et 2 du 12 juillet 2010, la France a affiché sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 3 % par an

en moyenne. Cet engagement se traduit pour le secteur des transports par une politique de report modal alternatif à la route et à l'aérien. A noter que le dragage contribue également à l'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et décliné localement dans le programme de mesures du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

5 – Mesures réductrices, correctives ou compensatoires et moyens de surveillance.

L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts significatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible.

Il faut éviter l'impact des travaux de dragage en faveur de la faune piscicole par l'adaptation du calendrier des travaux, et protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine en interdisant tout stockage et toute installation de chantier au sein des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Ce qui ne sera pas le cas puisque tous les produits sont exportés et traités en Belgique ou Pays-Bas.

Pour réduire l'impact des travaux de dragage, d'une manière générale, ces travaux seront réalisés dans le respect de la politique de développement durable dans laquelle s'est engagée VNF depuis 1997 et des mesures compensatoires seront éventuellement proposées.

Un comité de pilotage incluant l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence Régionale pour la Santé Nord – Pas-de-Calais, les Fédérations de Pêche du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la Police de l'Eau du Nord et du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie procédera au suivi et au contrôle des opérations de dragage. Outre son rôle actuel de suivi de l'instruction du présent PGPOD, le comité de pilotage validera le programme annuel prévisionnel des opérations de dragage au moyen d'une fiche de déclaration des opérations de dragage.

6 – Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Les projets connus entrant dans le cadre réglementaire de l'analyse des effets cumulés du projet et identifiés sur les communes mouillées par l'UHC 6 sont de nature très différente. Il est donc très peu probable que des effets cumulés puissent être identifiés entre ces projets et le projet de curage. Aucun effet cumulé n'est donc à retenir.

7 – Coût prévisionnel des mesures

Les opérations de curage envisagées ont de très faibles effets sur l'environnement, aussi les mesures environnementales proposées ont des coûts

relativement faibles et seront pour la plus grande majorité d'entre elles intégrées au marché opérationnel pour la mise en œuvre de ces derniers.

1-3-2-6 : Chapitre VII : Analyse des effets du projet sur l'environnement (hors ressource en eau)

1 – Étude des incidences.

Incidences sur le milieu physique.

Le PGPOD entre dans une dynamique globale de développement des modes de transports alternatifs à la route et l'incidence sur le climat est ainsi très positive. L'incidence sur la topographie et la géomorphologie est nulle. L'impact du projet sur les risques naturels est jugé nul en ce qui concerne le risque de séisme, carrière ou cavité souterraine, nul sur les phénomènes liés aux mouvements de terrain et nul sur le risque de remontée de nappe. L'impact est jugé positif sur le risque d'inondation par débordement.

Effets potentiels du projet sur le milieu humain.

L'impact du projet sur l'urbanisme et la démographie est jugé nul. L'impact sur les activités économiques est jugé moyen pour le trafic fluvial en période de travaux mais positif sur le long terme. Il est jugé positif pour les activités de travaux et commerces du secteur en phase travaux. L'impact du projet sur les réseaux et servitudes est nul, mais positif sur la décongestion des axes routiers et ferroviaires, et les économies en hydrocarbures du transport fluvial. L'impact du projet sur les risques technologiques est nul.

Effets potentiels du projet sur la santé et la sécurité.

Un impact sonore, bruyant mais supportable et temporaire, sera engendré par le chantier de dragage en lui-même et la circulation des engins sur les itinéraires d'accès au chantier. L'impact du projet sur la production de déchets liés à la gestion des sédiments est jugé fort. L'impact du projet en termes de production et de gestion des déchets de chantier est jugé très faible. L'impact des travaux sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique est positif en phase vie du projet. L'impact du projet concernant les vibrations et les émissions lumineuses est jugé nul.

Effets potentiels du projet sur le paysage et le patrimoine.

L'impact du projet sur le paysage en phase vie et sur le patrimoine est nul.

Interrelation entre effets du projet.

La pollution des sols en phase chantier peut entraîner une pollution des eaux et inversement, mettre en péril les espèces végétales présentes sur les berges, entraîner des impacts sur les milieux naturels connexes. Le curage des canaux peut entraîner une remise en suspension de sédiments dégradant la qualité des eaux pendant la phase de chantier. Le curage a un impact sur les activités fluviales durant la phase travaux. Il permet de réaliser des économies d'hydrocarbure et a

donc un effet sur la qualité de l'air.

2 – Mesures réductrices, correctives ou compensatoires et moyens de surveillance.

Mesures d'évitement en faveur du milieu humain.

Maitrise de l'entrave à la navigation. Sécurité et signalisation de chantier.

Mesures réductrices

Analyse des risques environnementaux permettant de déterminer les mesures de prévention. Mesures de réduction des nuisances sonores. Réduction de la production de déchets. Mesures de réduction en faveur de la sécurité des personnes.

3 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Le PGPOD constitue en lui-même un dossier de planification important de la voie d'eau sur dix ans.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme communaux.

L'UHC 6 est intégrée au sein du Domaine Public Fluvial (DPF), ce qui donne à Voies Navigables de France toute latitude pour intervenir dans le cadre des opérations de curage en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur dans chaque commune.

Compatibilité du projet avec les Schéma de Cohérence Territorial.

L'UHC 6 se situe au sein des territoires du SCOT du Grand Douaisis. Le PADD du SCOT du Grand Douaisis précise « Valoriser la voie d'eau ».

Autres documents de planification

Le projet de curage de l'UHC 6 n'affectant pas de continuités écologiques, il apparaît compatible avec le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB). Sur la base des caractéristiques du projet, de l'analyse de ses impacts et des mesures en faveur de l'environnement qui seront mises en œuvre, il est possible d'affirmer que le projet de curage de l'UHC 6 sera compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord Pas-de-Calais.

4 – Tableau de synthèse des impacts et mesures

Un tableau de synthèse récapitule les impacts identifiés ainsi que les mesures envisagées en les affectant d'une cotation de 8 niveaux allant de positif à très fort (pages 137 à 140 du dossier administratif)

Il ressort de cet examen que tous les impacts « moyen » à « fort » identifiés ont un impact résiduel, après la mise en œuvre des mesures correctives, « faible » à « négligeable »

5 – Coût prévisionnel des mesures.

Considérant les très faibles effets des opérations de curage sur l'environnement, les mesures proposées ont des coûts relativement faibles et seront pour la plus grande majorité d'entre elles intégrées au marché opérationnel pour la mise en œuvre de ces derniers.

1-3-2-7 Chapitre VIII : Méthodologie

Une phase de collecte d'informations sur les milieux physique, humain, naturel, le cadre de vie et la santé, le paysage et le patrimoine a permis l'analyse de l'état initial,

Une synthèse des enjeux a été réalisée afin de réaliser une évaluation qualitative sur deux critères, les niveaux de contrainte exercés par l'environnement sur un projet et les incidences potentielles du projet sur son environnement, afin de déterminer les mesures permettant de réduire voire d'annuler ces impacts.

Sur la base des données de l'état initial, l'analyse du projet permet de déterminer ses impacts. L'impact est jugé positif si son effet est bénéfique, négatif si son effet est néfaste. Un niveau d'impact variant de négligeable à très fort est attribué à chaque impact négatif. Les autres impacts sont dits nuls ou positifs. Des mesures environnementales sont proposées afin d'éviter, réduire, accompagner et compenser les impacts néfastes du projet.

1-3-2-8 Chapitre IX : Difficultés rencontrées

Les principales difficultés inhérentes au dossier sont classiques de tout dossier d'étude des impacts : validité des données pour la constitution de l'état initial, évaluation de la sensibilité territoriale basée sur des éléments particuliers mais aussi sur l'expérience des ingénieurs, définition des impacts basée surtout sur les retours d'expérience des ingénieurs.

A noter la difficulté à réaliser l'étude d'impact en ne considérant que les opérations temporaires liées au curage et à ne pas considérer les aspects liés à la gestion des sédiments issus de ces travaux.

1-3-2-9 Chapitre X : Auteurs de l'étude

L'étude a été réalisée par le cabinet IXSANE avec une équipe pluridisciplinaire permettant de traiter l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 : Organisation

Par courrier du 9 avril 2019 le préfet du Pas-de-Calais a demandé au président du

tribunal administratif de Lille la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien de l'UHC 6.

Par décision n°E19000050/59 du 19 avril 2019 le président du tribunal administratif a désigné M. Jean-Daniel Vazelle président de la commission d'enquête et Messieurs Philippe du Couëdic de Kergoaler et Jean Durieu membres de la commission pour cette enquête concernant le Programme de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage d'Entretien de l'UHC 6.

Les préfetures du Pas-de-Calais et du Nord, autorités désignées pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale pour le PGPOD de l'UHC 6 ont pris un arrêté inter-préfectoral le 7 mai 2019 prescrivant l'enquête publique, désignant la préfecture du Pas-de-Calais comme autorité organisatrice et arrêtant les modalités de l'enquête. Cet arrêté :

- ▲ Fixe la période d'enquête publique du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019,
- ▲ Désigne la commune siège de l'enquête : la ville de Courrières,
- ▲ Fixe les modalités de l'enquête (publicité, affichage, lieux de consultation du dossier, registres) et les dates auxquelles la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif se tiendra à la disposition du public dans les mairies de 7 communes : Courrières, Bauvin, Douai, Férin, Flers-en-Escrebieux, Vendin le Vieil et Violaines,
 - le lundi 3 juin 2019 de 14h à 17h en mairie de Courrières
 - le vendredi 7 juin 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Violaines
 - le jeudi 13 juin 2019 de 14h à 17h en mairie de Douai
 - le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de Férin
 - le mardi 25 juin 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Bauvin
 - le mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Flers-en-Escrebieux
 - le mardi 2 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Vendin-le-Vieil
 - le jeudi 4 juillet 2019 de 14h à 17h en mairie de Courrières
- ▲ Indique le site dématérialisé et le chemin pour consulter et/ou télécharger le dossier, déposer et consulter les observations.

2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête

2-2-1 Avis dans la presse

La préfecture du Pas-de-Calais a fait paraître les avis d'information du déroulement de l'enquête dans les journaux suivants :

- ▲ Première publication :
 - La Voix du Nord du 17 mai 2019,
 - Terres et Territoires du 17 mai 2019
- ▲ Deuxième publication :
 - La Voix du Nord du 7 juin 2019

- Terres et Territoires du 7 juin 2019,

2-2-2 Information et affichage municipal

Le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais a mis en ligne le dossier de l'enquête et l'avis d'enquête. Une affiche en 2 formats A3 a été adressée aux 40 communes concernées par l'enquête afin qu'elles les affichent dans leur commune.

VNF a fait un affichage sur sites, aux intersections de la voie d'eau avec les principales routes, au moyen d'affiches de couleur jaune au format A2. VNF a fait faire un constat d'huissier de cet affichage.

L'interrogation de plusieurs sites communaux en tout début d'enquête par la commission n'a pas révélé, hélas, de mise en ligne sur ces sites, d'information sur l'enquête et de la période pendant laquelle le public pouvait se renseigner et déposer ses observations.

La ville de Violaines a indiqué l'enquête dans son journal « L'écho de Violaines ». Ce journal est également mis en ligne sur le site de la ville.

Les membres de la commission ont vérifié l'affichage dans les communes et sur site lors de leurs déplacements pour les permanences.

Ont ainsi été constaté :

Le vendredi 17 mai 2019 avis affiché en mairies de Bauvin (porte d'entrée, visible tout temps), Courrières, Flers-en-Escrebieux, Vendin-le-Vieil et Violaines.

Le lundi 3 juin 2019 avis affiché en mairies de Courrières.

Le 7 juin 2019 avis affiché en mairies de Haisne, Auchy, Cuinchy, Givenchy-les-La Bassée, Violaines.

Le 13 juin 2019 avis affiché en mairies de Courrières, Vendin-le-Vieil, Pont-à-Vendin, Annay-sous-Lens, Estevelles, Carvin, Oignies, Dourges, Evin-Malmaison, Harnes et sur site à Pont-à-Vendin, Dourges et Evin-Malmaison.

Le samedi 22 juin 2019 avis affiché en mairies de Férin, Gouy-en-Bellone et Corbehem.

Le 25 juin 2019 avis affiché en mairies de Don, Annoeullin, Meurchin et Bauvin et sur site le long de la RN41.

Le 26 juin 2019 avis affiché en mairies de Courcelles-les-Lens, Auby, Flers-en-Escrebieux et sur site sur la RD160/2.

L'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 prévoit dans son article 2 la production d'un certificat d'affichage par chaque maire des communes concernées par l'enquête. La commission n'a pas connaissance de la totalité des certificats d'affichage au moment de la rédaction de son rapport.

2-3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier complet objet de l'enquête peut être consulté et téléchargé de façon dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique : Publications/Consultations du public/Enquêtes publiques/Eau.

Le dossier d'enquête mis à disposition directe du public comporte :

2-3-1 : arrêté :

- L'arrêté inter-préfectoral des préfets du Nord et du Pas-de-Calais du 7 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydrographique cohérente n° 6

2-3-2 : Les documents suivants de VNF :

2-3-2-1 : Un dossier intitulé « Étude d'impact » comprenant les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Un résumé non technique du dossier (11 pages)
- Chapitre 2 : Introduction qui présente le projet et le cadre réglementaire (7 pages)
- Chapitre III : Définit et justifie l'unité hydrologique cohérente 6 (6 pages)
- Chapitre IV : Diagnostic initial de l'UHC 6 et de son environnement, description physique du milieu, description du milieu naturel, le milieu humain, hygiène, santé, sécurité et salubrité publique, paysage et patrimoine et étude quantitative et qualitative des sédiments (71 pages)
- Chapitre V : Programme pluriannuel d'intervention, plan de chantier prévisionnel, caractérisation des produits issus du curage, protocole d'organisation du chantier (10 pages)
- Chapitre VI : Documents d'incidence sur la ressource en eau, évaluation préliminaire des incidences Natura 2000, compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, raisons pour lesquels le projet a été retenu, mesures réductrices, correctives ou compensations et moyens de surveillance, effets cumulés avec d'autres projets connus, coût prévisionnel des mesures (16 pages)
- Chapitre VII : Analyse des effets du projet sur l'environnement (hors ressources en eau), étude des incidences, mesures réductrices, correctives ou compensations et moyens de surveillance, compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, tableaux de synthèse des impacts et mesures, coût prévisionnel des mesures (10 pages)
- Chapitre VIII ; méthodologie (2 pages)
- Chapitre IX : Difficultés rencontrées (1 page)
- Chapitre X : Auteurs de l'étude (1 page)
- Annexe 1 : Fiche Alluvio (1 page)
- Annexe 2 : justification de la délimitation des UHC de la direction territoriale Nord Pas-de-Calais de VNF (10 pages)
- Annexe 3 : Cartographie de localisation des zones de dragage (14 pages)
- Annexe 4 : politique de développement durable de Voies Navigables de

France (6 pages)

- Annexe 5 : Exemple de fiches de déclaration des opérations de dragage (24 pages)

2-3-2-2 : Compléments au dossier administratif suite aux avis techniques de la consultation administrative, (6 pages) accompagné de la fiche de procédure de lutte contre les plantes invasives (4 pages)

2-3-2-3 : Un document intitulé « Mémoire en réponse suite à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n° 2018-44 » comprenant :

- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de 38 pages avec la cartographie des secteurs d'engraissement (annexe1)
- L'étude Alluvio de l'UHC 6, annexe 2 de 39 pages
- La réponse de l'État à la recommandation de l'autorité environnementale (2 pages)
- La fiche de procédure de lutte contre les plantes invasives (4 pages)
- Le résumé non technique (19 pages)

2-3-3 : *Les avis recueillis dans la consultation administrative :*

- Avis de l'autorité environnementale (AE) délibéré dans sa séance du 11 juillet 2018,
- Avis de la commission locale de l'eau Sage Lys du 18 juin 2018
- Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 26 juin 2018,
- Avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 4 juillet 2018,

2-4 : *Registre d'enquête et clôture d'enquête*

Sept registres d'enquête cotés et parafés par le président de la commission d'enquête ont été ouverts par les maires des 7 communes concernées par des permanences des commissaires enquêteurs et mis à disposition du public dans chaque mairie. Le registre principal est à la mairie de Courrières siège de l'enquête publique. Les six autres communes, Bauvin, Douai, Férin, Flers-en-Escrebieux, Vendin-le-Vieil et Violaines ont un registre subsidiaire.

Chaque registre comporte 26 pages dont 21 pages où le public peut porter ses observations.

Les registres d'enquête ont été récupérés par les membres de la commission d'enquête, celui du siège de l'enquête à la fin de la permanence du 4 juillet après-midi et les 6 autres le 5 juillet et clos par le président le jour même.

2-5 : *Activités de la commission d'enquête avant, pendant et après l'enquête*

Le président de la commission d'enquête a pris contact avec la personne en charge de l'enquête en préfecture du Pas-de-Calais dès réception de la décision du tribunal administratif de Lille nommant la commission d'enquête pour préparer

les modalités de l'enquête et demander la transmission d'un dossier à l'ensemble des membres de la commission.

Le président a également contacté le service en charge du dossier à la direction territoriale de Lille de Voies Navigables de France afin de programmer une réunion pour exposer aux membres de la commission le projet du PGPODE de l'UHC 6. Cette réunion a eu lieu le 2 mai 2019 et a permis de comprendre l'organisation des opérations de dragage des canaux dont la direction territoriale de VNF a la charge, les objectifs du plan de gestion pluriannuel, les méthodes de dragage prescrites et les lieux les plus probables d'interventions.

Cette réunion a défini les lieux souhaités pour tenir les permanences de l'enquête. A la suite de cette réunion avec VNF la commission s'est réunie pour s'organiser dans le déroulement de l'enquête. M. Pascal Duyck commissaire enquêteur de la liste 2019, en formation a participé à ces réunions.

Les éléments des permanences ont été transmis le 3 mai à la préfecture du Pas-de-Calais afin de finaliser le projet d'arrêté de l'enquête.

Le projet d'arrêté interdépartemental a été transmis au président de la commission d'enquête par courriel le 7 mai 2019. Une réponse a été faite le 8 mai 2019 demandant la rectification de petites erreurs et proposant de ne pas indiquer dans l'avis d'enquête les horaires d'ouvertures au public des diverses mairies concernées mais d'indiquer seulement « aux horaires habituels d'ouverture au public »

Le projet d'avis n'a pas été transmis à la commission préalablement à son impression et n'a pas été rectifié de la demande faite le 8 mai 2019. Cela n'a aucune conséquence, mais conduit à une affiche d'avis avec un texte très long ne faisant pas ressortir les éléments principaux de l'enquête pour le public, à savoir les moyens offerts pour porter leurs observations.

Le 17 mai 2019 le président de la commission a récupéré à la préfecture du Pas-de-Calais les 7 registres d'enquête, les a signés et les a portés et remis à chaque mairie où se tiennent les permanences en rencontrant la personne en charge de cette enquête au sein de la mairie.

Il a été remis à ces personnes des instructions de la commission d'enquête afin de leur permettre de conduire l'enquête conformément au code de l'environnement.

Les permanences ont été tenues aux jours et heures indiquées dans l'arrêté inter-préfectoral. La répartition des permanences a été la suivante :

Lieux	Jour et heures	Commissaire enquêteur
Courrières	03 juin 14h00-17h00	Jean DURIEU
Violaines	07 juin 14h00-17h00	Philippe du COUËDIC
Douai	13 juin 14h00-17h00	Jean-Daniel VAZELLE
Férin	22 juin 9h00-12h00	Jean-Daniel VAZELLE
Bauvin	25 juin 14h00-17h00	Philippe du COUËDIC
Flers-en-Escrebieux	26 juin 14h00-17h00	Philippe du COUËDIC
Vendin le Vieil	02 juillet 14h00-17h00	Jean DURIEU
Courrières	04 juillet 14h00-17h00	Jean DURIEU

La ville de Douai a eu quelques difficultés avec cette enquête. Le dossier et le registre n'étaient pas conservés au même endroit et la tenue de la permanence du commissaire enquêteur du 13 juin n'était pas anticipée. L'affichage en mairie n'était pas présent. Cela a été rectifié immédiatement. La permanence a pu se tenir normalement avec quelques minutes de retard.

La ville de Vendin-le-Vieil n'avait pas préparé la venue du commissaire enquêteur lors de la permanence du 2 juillet. Le commissaire enquêteur a finalement tenu sa permanence dans le bureau d'une adjointe au maire.

Les autres permanences se sont déroulées sans aucun problème. Lors des permanences de Courrières le 3 juin, de Douai le 13 juin et de Courrières le 4 juillet le commissaire enquêteur a été accompagné de Pascal Duyck commissaire enquêteur de la liste 2019 en formation.

A la permanence du samedi 22 juin à Férin, Madame Monique Parent, maire de la commune est passée à la permanence du commissaire enquêteur et a indiqué qu'en réunion du conseil municipal le dossier du PGPOD avait été examiné et discuté et que des observations ont été émises et seraient portées au registre d'enquête.

La commission d'enquête s'est réunie le 1^{er} juillet 2019 après-midi pour faire un point d'avancement du rapport (synthèse des documents mis à la disposition du public) et préparer les questions de la commission pour les insérer dans le procès-verbal de synthèse des observations à remettre au maître d'ouvrage.

Le vendredi 5 juillet 2019 un membre de la commission a visité les 6 communes où se sont tenues les permanences pour récupérer les registres d'enquête.

Le dimanche 7 juillet 2019 le président de la commission a adressé par messagerie le PV de synthèse au maître d'ouvrage VNF.

La réunion de présentation du PV de synthèse s'est tenue dans les locaux de VNF à Lille le 9 juillet 2019.

La réponse au PV de synthèse des observations est parvenue au président de la commission le 23 juillet à 16h32 par messagerie électronique.

Le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête ont été achevés et remis en un exemplaire papier et sous forme électronique à la préfecture du Pas-de-Calais le 30 juillet 2019 et en un exemplaire papier au tribunal administratif de Lille le 31 juillet 2019.

Chapitre 3 : Compte rendu de la contribution publique

3-1 : Généralités, statistiques

Cette enquête publique n'a pas du tout attiré le public. Seulement une personne est venue lors de la permanence du 7 juin à Violaines pour évoquer un sujet extérieur à l'enquête.

Le registre principal recueille la totalité des observations émises, qu'elles aient été formulées par internet, écrites dans les registres subsidiaires mis à disposition du public ou adressées au président de la commission.

3-3 Sur les registres d'enquête

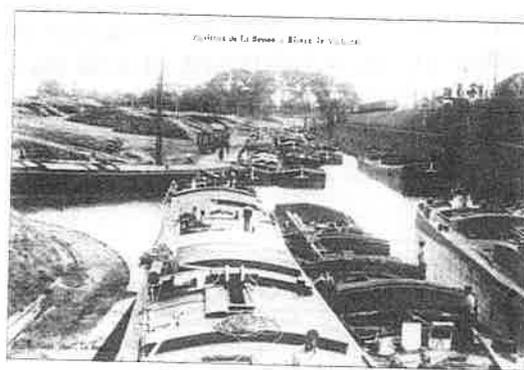
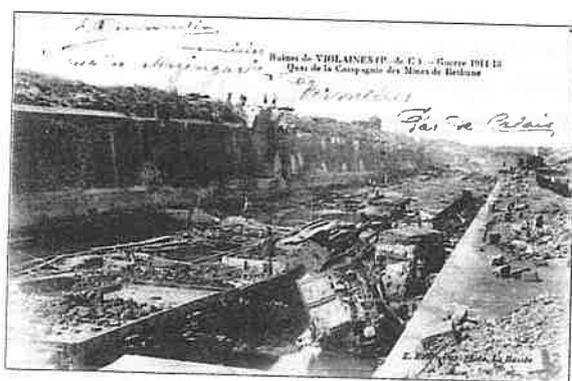
Sept registres d'enquête « papier » permettaient de recueillir les observations du public. Il s'agit :

Registre principal de Courrières, aucune observation
 Registre de Bauvin, aucune observation
 Registre de Douai, aucune observation
 Registre de Férin, aucune observation
 Registre de Flers-en-Escrebieux, aucune observation
 Registre de Vendin le Vieil, aucune observation
 Registre de Violaines, aucune observation mais indication par le commissaire enquêteur de la visite d'une personne pour lui évoquer le problème du bruit du moteur des péniches dans les écluses.

3-2 : Au cours des permanences ou envoi adressé au siège de l'enquête

Les commissaires enquêteurs ont reçu au cours des 8 permanences tenues une seule personne lors de la permanence du 7 juin 2019 à Violaines
 Une personne est venue lors de la permanence pour évoquer un sujet extérieur à l'enquête (cf ci-dessus).

Mme Marbach qui a accueilli le commissaire enquêteur lui a montré des photos de la destruction du canal lors de la première guerre mondiale en indiquant qu'il est fréquent dans les travaux sur le territoire de la commune de retrouver des engins de guerre.



3-4 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a donné un avis délibéré sur le PGPOD UHC 6 dans sa séance du 11 juillet 2018. Le maître d'ouvrage, VNF, a fait un mémoire en

réponse à cet avis.

L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de Voies Navigables de France, pièce jointe au dossier, sont résumés ci-après.

Les commentaires de la commission d'enquête sur le contenu de l'avis environnemental et du mémoire en réponse de VNF sont donnés en italique au fur et à mesure du résumé.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, notamment la maîtrise des pollutions liées à la remise en suspension des sédiments, ainsi que leur gestion à terre (cette dernière question n'étant pas traitée dans le dossier).

Il est indiqué dans le dossier que « La remise en suspension des sédiments et l'augmentation de la turbidité de l'eau peuvent engendrer une augmentation des concentrations de micropolluants. L'impact des travaux de curage sur la qualité des eaux superficielles est jugé potentiellement fort pendant la phase de chantier. Des moyens de surveillance seront mis en place lors de l'opération de curage (P8 & 3.1).

Le maître d'ouvrage précise en cas de pollution avérée, c'est-à-dire le dépassement des seuils des paramètres biologiques et chimiques (P10 & 4.2 Mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau) que « des actions correctives seront mises en place telle que l'adaptation des techniques de curage ou la diminution des cadences de curage. La reprise des travaux étant conditionnée au retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable ».

Par ailleurs aucun des sédiments dragués ne pourra être clapés du fait du débit insuffisant des cours d'eau de l'UHC 6.

La commission estime que le maître d'ouvrage se donne les éléments pour maîtriser cette pollution potentielle (voir ci-dessous).

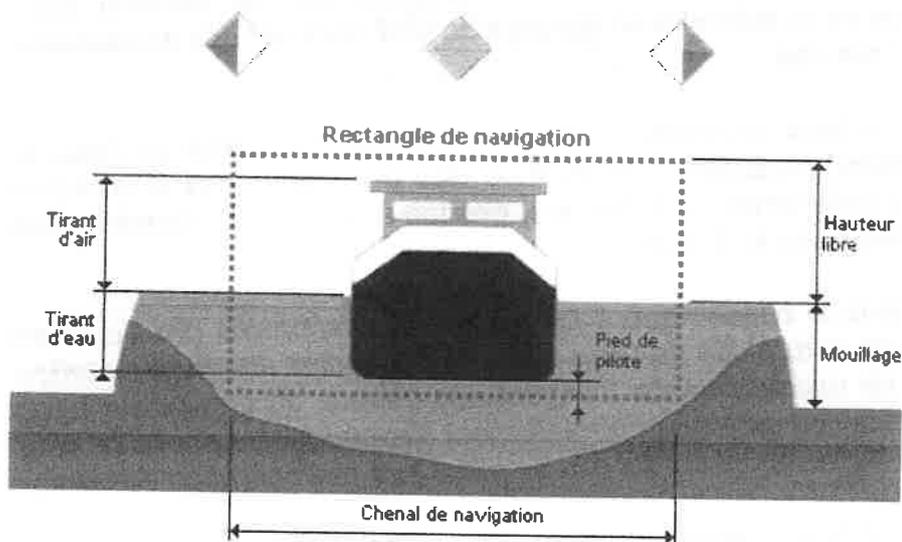
La commission constate que la gestion à terre est évoquée en page 4 & 1.1.

L'autorité environnementale recommande :

- d'inclure la gestion de tous les sédiments dragués quelle que soit leur contamination dans le projet,
Sauf erreur rien n'indique dans le dossier que des sédiments quels qu'ils soient ne seraient pas traités.
- de préciser les modalités de leur valorisation en Belgique et aux Pays-Bas,
Rien en effet n'est indiqué sur le sujet.
- de préciser les solutions alternatives à l'exportation au cas où celle-ci ne serait pas possible.
Ce point est en effet fondamental et n'est pas traité dans le dossier, d'autant plus que les circuits de valorisation sur l'étranger peuvent rapidement se tarir sur une période aussi longue.
- de produire les cartes permettant de situer les secteurs d'engraisement sur l'ensemble de l'UHC pour la durée du PGPOD,

La réponse a été apportée dans le mémoire en réponse

- de démontrer que chaque opération envisagée est limitée au strict nécessaire pour atteindre l'objectif fixé pour la navigation,
La réponse est donnée à plusieurs endroits, chaque fois qu'il est fait état du « rectangle de navigation », qui par principe constitue un cadre de curage qui n'est pas dépassé, et qui surtout préserve les berges,



- de compléter l'étude d'impact des prélèvements permettant de mieux caractériser les sédiments en fonction des sites à draguer et des pollutions identifiées (notamment sur la Haute Deule),
Cette recommandation paraît excessive. En effet le maitre d'ouvrage précise à plusieurs reprises, le caractère programmatique du projet soumis à l'enquête et le fait que « les opérations de dragage...seront réalisées en fonction de l'envasement et selon les demandes du concessionnaire. Ainsi certains sites pourront ne pas faire l'objet de travaux de dragage pendant la durée de l'autorisation de PGPOD, alors que d'autres sites pourront être dragués de manière récurrente ». Il paraît ainsi, à ce stade de validation d'un plan décennal, inutile et incertain d'approfondir les connaissances sur la qualité des sédiments. Cette démarche sera entreprise préalablement aux campagnes annuelles.
- à l'Etat de préciser sur quels critères (environnementaux) sera autorisé le démarrage des travaux pour chaque opération.
La question est superfétatoire, les critères ne peuvent être que des critères réglementaires figurant au code de l'Environnement.

L'étude d'impact ne fait pas ressortir les caractéristiques spécifiques de l'UHC et s'avère particulièrement inadaptée pour une UHC dont les sédiments sont fortement contaminés.

La commission note que le §6 du chapitre IV donne une étude qualitative et quantitative des sédiments qui donnent des caractéristiques spécifiques globales de l'UHC6.

Le choix du maître d'ouvrage de présenter annuellement les dossiers d'opérations de dragage à partir d'investigations spécifiques, prive le public, notamment dans le cadre de l'enquête publique, de toute information pertinente sur le déroulement des opérations annuelles envisagées.

La commission note qu'effectivement le public ne peut pas avoir des éléments précis sur le déroulement des opérations annuelles à partir de ce plan sur 10 ans. Toutefois le maître d'ouvrage indique en page 5 de son mémoire en réponse une mise à disposition du public des fiches de déclaration préalables sur le site internet de la préfecture.

3-4-1 : Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

3-4-1-1 : Contexte et programme de rattachement du projet

Les demandes de l'autorité environnementale d'informations disponibles sur la bathymétrie avant et après les opérations ayant eu lieu en 2000, 2001 et 2009, n'ont pu être satisfaites, ces opérations étant trop anciennes.

Le maître d'ouvrage complète à la demande de l'autorité environnementale les cartes présentées en annexe 3 du PGPOD permettant de situer certains secteurs d'engraissement (Bief Douai-Bauvin de la Haute Deûle, de l'antenne Gayant et du bief Goeulzin-Courchelettes du canal de la Sensée).

Il apporte des précisions sur la démarche ALLUVIO dont l'objectif est de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux. Seule la phase d'évaluation des apports sédimentaires est terminée, suivront l'étude de la limitation des sources de sédiments, l'amélioration de leur gestion et enfin la création de nouvelles filières économiques au travers de leur valorisation.

3-4-1-2 : Présentation de programme de dragage (sans observation de l'autorité environnementale)

3-4-1-3 : Périmètre du projet

L'autorité environnementale rappelle que la gestion à terre des sédiments qui ne peuvent être remis dans les canaux fait partie du projet. Aucun des sédiments dragués ne pouvant être clapés du fait du débit insuffisant des cours d'eau de l'UHC 6, le maître d'ouvrage qui n'envisage pas leur dépôt dans des installations de stockage prévoit d'en confier la valorisation à l'entreprise de travaux avec autorisation de transfert transfrontalier, puisqu'il s'agit de les valoriser en Belgique et aux Pays-Bas.

Pour l'instant le maître d'ouvrage n'a pas encore identifié, dans son PGPOD les entreprises qui réaliseront les travaux. Il n'a apparemment pas non plus précisé dans son dossier si les autorités et le public belge et néerlandais avaient été informés de ce projet en application de la convention d'ESPOO. Enfin les modalités de transport depuis les sites de dragage et les modalités d'entreposage éventuel avant expédition ne sont pas présentées.

La commission note que les dispositions de la convention d'ESPOO doivent être appliquées.

3-4-1-4 : Procédures relatives au projet

Le maître d'ouvrage précise, à la demande de l'autorité environnementale, les modalités et les critères notamment environnementaux nécessaires pour autoriser le démarrage des travaux. Il est ainsi prévu la mise en place, dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage, d'un comité de pilotage interdépartemental (Nord, Somme et Pas-de-Calais), qui se prononcera sur les travaux envisagés, sur la base d'une « fiche de déclaration préalable » précisément documentée. A l'issue des travaux une fiche récapitulative des travaux et de leur incidence sera présentée au comité de pilotage.

La commission prend acte de cette procédure qui est la conséquence directe du choix fait par VNF de présenter un plan pluriannuel et non des opérations annuelles.

3-4-1-5 : Principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale

Ils sont liés à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, à la pollution éventuelle des sols pour les sédiments gérés à terre.

3-4-2 : Analyse de l'étude d'impact

En réponse à l'autorité environnementale affirmant que l'étude ne fait pas ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de l'UHC6, pour des voies d'eau où la navigation est très importante, que plusieurs opérations ne sont pas correctement justifiées et que l'analyse de l'état initial reste insuffisamment ciblée, le maître d'ouvrage précise que le PGPOD est un document programmatique pluriannuel qui concerne un linéaire important de voies d'eau susceptibles d'évoluer sur une période décennale, en raison de leur caractère dynamique. Les précisions seront apportées dans les fiches de déclaration préalable étudiées par le comité de pilotage interdépartemental avant chaque opération de dragage.

3-4-2-1 : Analyse de l'état initial

En réponse à l'autorité environnementale affirmant que l'étude ne fait pas ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de l'UHC6, pour des voies d'eau où la navigation est très importante, que plusieurs opérations ne sont pas correctement justifiées et que l'analyse de l'état initial reste insuffisamment ciblée, le maître d'ouvrage précise que le PGPOD est un document programmatique pluriannuel qui concerne un linéaire important de voies d'eau susceptibles d'évoluer sur une période décennale, en raison de leur caractère dynamique. Les précisions seront apportées dans les fiches de déclaration préalable étudiées par le comité de pilotage interdépartemental avant chaque opération de dragage.

La commission partage cette explication, comme indiqué dans le paragraphe « Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale ». Il lui semble que l'Autorité Environnementale ne veuille pas tenir compte du caractère programmatique du projet et dès lors des conséquences que cela implique. Bon nombre de ses remarques paraissent de ce fait décalé. L'autorité environnementale demande un

niveau de précisions et des informations qui s'avéreront sans doute obsolètes lorsque les opérations seront réalisées dans plusieurs années. La commission est bien consciente du fait qu'il s'agit d'un projet qui n'est qu'un plan d'action décennal, traçant les grandes lignes des incidences liées au curage de l'UHC6.

3-4-2-1-1 : Eau

En réponse à la demande de l'autorité environnementale de fournir des informations sur les zones humides proches le maître d'ouvrage indique que les travaux n'auront aucun impact sur celles-ci. Les opérations de dragage seront strictement réalisées dans le « rectangle de navigation » et ne touchent donc pas les berges. S'agissant par ailleurs d'opérations d'entretien, le fond de la voie d'eau ne sera pas « décolmaté » (c'est-à-dire que les opérations se limiteront à recréer, en profondeur, la cote de mouillage et en largeur la cote du chenal de navigation). *Si l'on s'en tient à ce qu'affirme le maître d'ouvrage sur le curage limité au rectangle de navigation, la commission partage l'avis du maître d'ouvrage.*

3-4-2-1-2 : Milieux naturels et continuités écologiques

La demande de l'autorité environnementale de compléter l'étude d'impact par des informations les plus récentes sur les espèces remarquables ou protégées ainsi sur les espèces invasives sera traitée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la déclaration préalable à chaque opération de dragage. L'état initial et l'évaluation de la qualité écologique des milieux seront réalisés et complétés par un inventaire faune, flore et habitats par un expert écologue. Un bilan environnemental sera effectué après chaque opération. Par ailleurs VNF a développé depuis 2009, pour les opérateurs, un guide technique de gestion douce du domaine public fluvial, outil de gestion durable du territoire.

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, qui semble en effet adaptée au contexte et qui sera traitée dans le cadre de la déclaration préalable à chaque opération de dragage (Voir l'avis de la commission sur le même sujet, paragraphe 2 analyse de l'étude d'impact).

3-4-2-1-3 : Sédiments

Concernant la recommandation de l'autorité environnementale de compléter significativement les prélèvements permettant de caractériser les sédiments (secteur Haute Deûle à proximité des anciennes installations Metaleurop), le maître d'ouvrage rappelle que le programme de prélèvements et d'analyses de sédiments a été dimensionné pour être adapté à l'échelle du PGPOD qui constitue un document programmatique. Avant chaque opération de dragage une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments sera réalisée conformément au logigramme de la circulaire technique de VNF.

En fonction de leur degré de pollution, la fiche de déclaration préalable des opérations comportera la cartographie des sédiments sur la base des résultats des campagnes préalables aux travaux.

Mêmes remarques que précédemment, il apparaît encore pour la commission, que l'autorité environnementale a une vision que l'on peut qualifier de

« microscopique » alors que le projet étalé sur 10 ans ne peut raisonnablement présenter qu'une approche « macroscopique ».

3-4-2-1-4 : Milieu humain

Conformément à la réglementation sur la conformité des engins de chantier, notamment au regard des émissions sonores, la fiche de déclaration des opérations de dragage comportera le recensement des éventuelles habitations proches des sites de dragage.

3-4-2-2 : Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Pour répondre à l'autorité environnementale souhaitant que les opérations de dragage soient limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif de navigabilité, le maître d'ouvrage précise que les opérations de dragage seront effectuées uniquement dans la limite du « périmètre de navigation » pour garantir le passage des bateaux, il s'agit par définition d'un dragage limité, les berges ne seront pas touchées. Les relevés bathymétriques avant et après chaque opération de dragage permettront de s'assurer que la cote de dragage identifiée dans les objectifs a été atteinte.

De même, un état de la qualité chimique et biologique des eaux sera opéré avant le démarrage des travaux, ainsi qu'un suivi journalier et bi-hebdomadaire pendant toute la durée des travaux. Une coordination environnementale sera menée par un prestataire externe pour contrôler les travaux et établir un bilan environnemental de l'opération à la fin de ceux-ci.

Comme déjà relevé, la commission, constate que par définition le dragage étant strictement circonscrit au « périmètre de navigation » sera par définition limité au strict nécessaire.

3-4-2-3 : Analyse des impacts du projet. Mesures d'évitement, de réduction et compensation de ses impacts

Il n'est pas prévu par le maître d'ouvrage de modélisation des transferts de pollutions remises en suspension, comme demandé par l'autorité environnementale. Le maître d'ouvrage se limitera au bilan environnemental présenté à l'issue de chaque opération qui sont encadrées par le PGPOD autorisé. VNF s'engage toutefois à capitaliser les retours d'expériences réalisés sur toutes les opérations depuis 2014 et à exploiter l'ensemble des données récoltées.

Par ailleurs le maître d'ouvrage renvoie aux différentes évaluations, lors de l'élaboration des fiches de déclaration préalable, pour préciser les contraintes liées aux caractéristiques des sédiments à draguer et la sensibilité des masses d'eau, pour procéder au renforcement de l'analyse des impacts en fonction des risques rencontrés et au renforcement de la prévention des risques pour les milieux aquatiques et enfin pour préciser les mesures de réparation prévues en cas de mortalité piscicole.

Pour les déchets dangereux, à la suite de la demande de l'autorité environnementale de procéder à une campagne de prélèvements correctement

localisés, à l'évaluation de leur volume et aux modalités de leur gestion susceptible d'être mise en œuvre (entreposage, tri, élimination, transport), le maître d'ouvrage réalisera les campagnes de prélèvements et d'analyses de sédiments avant chaque opération de dragage, permettant d'évaluer le volume de sédiments qualifiés de dangereux et de définir la filière de gestion appropriée.

De plus, une réflexion sera engagée pour ces déchets dangereux autour de 3 axes : un traitement pour valorisation, l'élimination dans une installation dédiée autorisée, ou enfin l'abandon de l'opération de dragage (!).

A propos de la recommandation de prendre en compte les effets cumulés sur l'eau et les milieux aquatiques des opérations en cours ou réalisées sur les UHC voisines, le maître d'ouvrage affirme que les opérations de dragage sur l'UHC 6 n'auront impact sur les UHC voisines et réciproquement, en raison du mode opératoire utilisé. Les travaux sont en effet réalisés au moyen d'une pelle mécanique sur ponton. Les sédiments sont pris en charge par les entreprises de travaux et sont gérés en suivant des filières autorisées (valorisation en Belgique et aux Pays-Bas).

La commission s'interroge sur la pertinence d'une solution consistant à abandonner (purement et simplement ??) l'opération de dragage. Cette solution va à l'encontre de tous les arguments avancés par le maître d'ouvrage (P.119 & 4.1. Justification du projet) :

- *L'UHC6 appartient au 236 km de voies accessibles au transport de marchandises à grand gabarit ;*
- *L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage (qui est la profondeur maximum, pied de pilote inclus du rectangle de navigation)*
- *L'engagement de la France de réduire les émissions de gaz à effets de serre de 3% par an en moyenne par une politique de report modal alternatif à la route et à l'aérien vers la voie d'eau pour laquelle le maintien des opérations de dragage d'entretien constitue un enjeu majeur de compétitivité.*

La commission s'inquiète de ne pas trouver dans le dossier de plan alternatif, au cas où l'exportation des sédiments à des fins de valorisation ne serait plus possible.

3-4-2-4 : Suivi des mesures et de leurs effets

En réponse à la recommandation de l'autorité environnementale de compléter l'étude d'impacts par un chapitre consacré au suivi des mesures de surveillance et aux effets des dragages sur l'eau et les milieux aquatiques conformément à l'art. 122-5 7 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage renvoie aux mesures d'évitement, de réduction des impacts et de surveillance mises en place par VNF. Il ajoute que l'écologue en charge du diagnostic préalable aux opérations aura également à produire l'état des lieux en fin de travaux, pour s'assurer de l'absence d'impact.

En dernier lieu, les modalités de suivi et de traçabilité des sédiments extraits, elles seront garanties par le « bordereau de suivi des déchets (BDS) ».

3-4-3 : Résumé non technique

Les recommandations de l'autorité environnementale formulées pour le dossier doivent être prises en compte de la même manière dans le résumé non technique.

3-5 : Avis de la consultation administrative

Le dossier ne fait pas état des organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Le président de la commission d'enquête s'est rapproché, à la demande de la Préfecture du Pas-de-Calais qui ne pouvait fournir ces renseignements, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais qui a procédé à cette consultation.

Il lui a été indiqué le 23 mai 2019 qu'au-delà de l'avis de l'État les services ou organismes suivants ont été consultés :

- Agence Française de Biodiversité Nord et Pas-de-Calais
- Agence Régionale de la Santé (ARS) des Hauts de France
- Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Fédération de pêche du Nord et du Pas-de-Calais
- Commissions locales de l'eau des SAGE:
 - De la Lys
 - De la Scarpe Amont
 - De la Scarpe Aval
 - De la Marque-Deûle

Parmi toutes ces consultations pour lesquelles les organismes avaient 45 jours pour faire part de leur avis seules l'AFB et la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys ont fournis un avis intégré au dossier.

Dans sa réponse à ces avis VNF intègre une réponse à la Fédération de pêche, mais l'avis ne figure pas au dossier.

Il est fait ci-après un résumé des points évoqués dans ces avis.

3-5-1 : Avis de l'Etat

Le dossier prend en compte les espaces naturels du territoire de manière satisfaisante (Natura 200, ZNIEFF, Réserves naturelles et trame verte et bleue). Les impacts sur la biodiversité sont faibles et les mesures de de préservation prévues sont satisfaisantes.

Dont acte pour la commission.

3-5-2 : Avis du comité de l'eau du SAGE de la Lys

3-5-2-1 : Par rapport aux obligations réglementaires

Elles sont respectées dans leur ensemble. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à

l'échelle d'une UHC doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE. Cette compatibilité a été réalisée pour le SDAGE mais pas détaillée pour le SAGE. Les impacts sur les principales frayères, zones de croissance, zones d'alimentation de la faune piscicole ont été estimés, une collaboration est prévue avec la fédération de pêche et une surveillance visuelle humaine sera réalisée pour constater l'absence d'impact sur la faune.

Dont acte pour la commission.

3-5-2-2 : Par rapport aux orientations de gestion du SAGE

Dans un souci de transparence il est souhaité que les analyses des sédiments fassent l'objet d'un affichage municipal, ce qui n'est pas prévu dans le dossier.

Il est demandé que des aménagements diffus visant à limiter l'apport des matières en suspension soient mis en place, VNF s'engage à limiter la mise en suspension des sédiments au besoin par la mise en place d'un lit filtrant.

D'une manière générale les opérations de dragage doivent respecter les périodes de reproduction de la faune, le dossier en tient compte.

Dont acte pour la commission.

3-5-2-3 : Par rapport aux règles édictées par le code de l'environnement

Le projet de dragages ne met pas en péril, les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, les Zones Stratégiques pour le Gestion de l'Eau, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues ou une continuité écologique.

Dont acte pour la commission.

3-5-3 : Avis de l'Agence Française de la Biodiversité

L'AFB recommande de définir avant les travaux, sur la base d'inventaires floristiques et faunistiques, les secteurs à forts enjeux environnementaux. L'agence souhaite avant chaque campagne de dragage que le maître d'ouvrage indique les emplacements, les analyses environnementales des sites de dépôts et l'analyse de la qualité des sédiments. Compte tenu de « l'incomplétude » du dossier sur certains points l'AFB estime ne pas être en mesure de se prononcer définitivement sur le projet.

La commission prend acte que le maître d'ouvrage apportera une réponse pertinente dans le cadre de la déclaration préalable à chaque opération de dragage.

3-5-4 : Avis de la Fédération de pêche

Le dossier ne comporte pas l'avis de la Fédération de pêche comme il est dit ci-avant mais le maître d'ouvrage dans ses compléments au dossier administratif suite aux avis techniques de la consultation administrative apporte les précisions suivantes :

- Ajout d'espèces piscicoles présentes dans le contexte Lys-Deûle-Marque et Scarpe-Escaut

- Définit le protocole utilisé pour le constat de la mortalité piscicole et l'arrêt des opérations de dragage
- De la période des opérations de dragage qui s'étendra uniquement d'août à fin février et pourra être adapté en fonction des enjeux piscicoles après consultation de la fédération de pêche
- Des mesures d'atténuation et de compensation par utilisation éventuelle de dégrilleurs à boue pour sauver les espèces prises au piège dans les sédiments, et de créations d'habitats dans les secteurs à enjeux identifiés.

3-6 : Synthèse des observations, réponses apportées par le maître d'ouvrage et analyse de la commission d'enquête

Voies Navigables de France a répondu, par deux mémoires inclus au dossier mis à l'enquête aux diverses observations présentées par l'avis de l'autorité environnementale et les services ayant répondu à la consultation administrative (voir en 3-4 et 3-5 ci-dessus). Aussi le procès-verbal de synthèse des observations n'a pas repris ces observations et s'est contenté de récapituler les questions que la commission s'est posées à la lecture des divers documents composant le dossier d'enquête.

Les questions posées par la commission, les réponses apportées par VNF et l'avis de la commission (en italique) sont les suivants :

3-6-1 : La commission constate que beaucoup de données chiffrées sur les divers thèmes développés sont anciennes et donc ne peuvent pas refléter la situation actuelle. La temporalité d'établissement des dossiers et de leur instruction ne fait pas obstacle à une actualisation des données pour l'enquête publique.

Voies Navigables de France n'a pas répondu à cette question, la commission en prend acte et espère que pour les prochains dossiers les données chiffrées seront mises à jour.

3-6-2 : Le dossier indique dans le résumé non technique page 4 que :

« Les filières de gestion des sédiments de l'UHC 6 envisagées sont :

- le dépôt dans des installations de stockage de sédiments non dangereux, avant valorisation. L'installation envisagée est celle de Noyelles-sous-Lens (fonctionnant au bénéfice de l'antériorité au titre de la réglementation ICPE).

- la valorisation à charge de l'entreprise de travaux (avec autorisation de transferts transfrontaliers de déchets le cas échéant »

Dans le reste du dossier il est uniquement indiqué que le mode de gestion des sédiments est la valorisation à charge de l'entreprise de travaux.

Quelle est la solution de traitements des sédiments choisis ?

Quelle assurance donnez-vous en écrivant que les sédiments seront « valorisés » ?

Réponse de Voies Navigables de France :

Au stade du PGPOD, les filières de gestion des sédiments de l'UHC6 sont la prise en charge par les entreprises de dragages conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne. La destination des sédiments sera précisée, et l'autorisation annexée, dans le cadre de la déclaration préalable à chaque opération de dragage.

Le résumé non technique à prendre en compte est celui figurant en annexe 5 du mémoire en réponse suite à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae CGEDD). Ce dernier ne mentionne plus le dépôt dans l'installation de stockage de sédiments non dangereux de Noyelles-sous-Lens.

La valorisation des sédiments est précisée dans les documents de notification de transfert transfrontalier. Pour information, les autorités compétentes des pays traversés (Belgique, et le cas échéant les Pays-Bas) donnent leur accord sur le dossier de notification délivré par le Ministère en charge de l'environnement. Ce dossier concerne l'autorisation pour réaliser des transferts transfrontaliers de déchets en vue de les valoriser. Cela fait partie de la procédure relative au transfert transfrontalier, détaillée en page 3/38 du mémoire réponse fait à l'Ae.

Par ailleurs, l'établissement VNF étant assujettis aux règles de la commande publique, les offres techniques relatives à la valorisation des sédiments dépendent des conditions économiques des marchés et des évolutions réglementaires notamment en matière de gestion des sédiments. Ainsi, il ne peut être précisé au stade du projet de PGPOD la destination précise des sédiments à extraire.

Dont acte pour la commission.

3-6-3 : Le dossier indique dans plusieurs paragraphes que les sédiments seront valorisés en Belgique ou aux Pays-Bas.

Comment être certain que sur une période aussi longue les politiques environnementales de ces pays n'évolueront pas quant à l'acceptabilité de sédiments pollués.

Quelle solution avez-vous si ces 2 pays refusent les sédiments ?

Réponse de Voies navigables de France :

En cas d'évolution quant à l'acceptabilité de sédiments pollués en Belgique et aux Pays-Bas, des filières sont également présentes en France, même si elles sont plus onéreuses pour les sédiments non inertes non dangereux et les dangereux. Par exemple, pour les sédiments non inertes non dangereux, il y a Baudalet Environnement à Blaringhem. Suez recyclage et Valorisation à Noyelles-Godault acceptent toutes les catégories de sédiments. STB MATERIAUX à Hamel accepte les sédiments inertes.

Enfin, sur l'échelle de temps du PGPOD (10 ans) et compte-tenu des travaux en cours en matière d'économie circulaire et de valorisation des sédiments, on peut penser que des filières réglementées se développeront en France.

Dont acte pour la commission.

3-6-4 : Page 11 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale vous indiquez, pour les sédiments relevant de la qualification de déchets dangereux, 3 actions possibles dont l'une est l'abandon des opérations de dragage. Cela paraît contradictoire avec les objectifs développés page 119 « 4-1. Justification de la campagne de dragage » du dossier administratif.

Cette solution d'abandon des opérations de dragage est-elle réellement envisageable compte tenu de l'importance des voies d'eau de l'UHC6 dont la plupart sont à grand gabarit ?

Réponse de Voies navigables de France :

Cette solution figure en 3ème et dernière solution en page 11 du mémoire réponse à l'avis de l'Ae. C'est suite à un échange avec l'Ae que cette solution a été ajoutée (ne pas intervenir).

Cette solution d'abandon des opérations de dragage est donc la dernière envisageable si aucune solution technique et environnementale ne soit trouvée pour maintenir les conditions de navigations.

La commission reste dubitative quant à cette solution d'abandon des dragages.

3-6-5 : La mairie de Violaines a signalé des risques de trouver des engins de guerre 1914-1918 lors des opérations de dragage sur sa commune.

Le fait que la barge de travail prenne appui sur le plafond du canal peut engendrer un risque non négligeable.

Les opérations de bathymétrie peuvent-elles déceler ces objets et qu'est-il prévu dans ces cas-là ?

Réponse de Voies navigables de France :

Les opérations de bathymétrie décèlent les épaves et tout objet dépassant du fond. Pour donner une idée, les pneus de voiture sont décelables.

Au cas où de tels objets sont identifiés lors de la bathymétrie ou lors des travaux, il y aura lieu de suivre une procédure en lien avec les services de police de la navigation intérieure et des services dédiés (exemples : gendarmerie nationale, démineurs de la sécurité civile,...), qui sera communiquée à l'entreprise.

Dont acte pour la commission.

3-6-6 : Le dossier ne fait pas état de l'installation des « bases vie » nécessaires à la réalisation des travaux, d'autant que ce sont éventuellement des entreprises étrangères qui interviendront. L'installation de ces bases à terre peut avoir une incidence environnementale qui n'est pas envisagée dans ce dossier.

Quels sites avez-vous envisagés et à quel moment traiterez-vous ces éléments ?

Réponse de Voies navigables de France :

La coordination environnementale externe menée par un expert écologue inclut également les installations de chantier, et donc la base-vie de l'entreprise de travaux.

Comme mentionné en page 121 du PGPOD, « des observations, ciblées sur les zones d'installation du chantier, ou de déchargement, seront réalisées au niveau des berges en amont des opérations de dragage afin d'identifier ou non la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial », et les bases-vie seront implantées en dehors des éventuelles zones précitées balisées.

La coordination environnementale externe, réalisée par un expert écologue, dont les missions, citées en page 126 (réaliser un état des lieux des berges et des frayères avant travaux, de contrôler les travaux, et d'établir un bilan environnement de l'opération de dragage au terme des travaux) inclut le contrôle des installations de chantier pendant les travaux.

3-6-7 : Vous indiquez que les fiches de déclaration de dragage sont transmises aux services instructeurs.

Cette transmission est-elle préalable à la réunion du comité de pilotage ou après examen par le comité ?

Réponse de Voies navigables de France :

Une version « provisoire » des fiches de déclarations préalables est transmise à l'ensemble des membres du comité de pilotage préalablement à la réunion. Puis elles sont actualisées suite aux remarques faites lors du comité de pilotage. Une fois modifiées, elles sont envoyées en version « définitive » aux membres du comité de pilotage.

La commission prend acte de cette réponse.

3-6-8 : Vous indiquez également que cette fiche est tenue à disposition du public, préalablement à l'arrêt du programme annuel, sur le site de la préfecture.

Les maires concernés par les travaux sont-ils consultés ?

Quelles sont les modalités d'information du public, sous quelle forme : affichage, publicité dans les journaux ?

Réponse de Voies navigables de France :

En lien avec la réponse faite à l'Ae dans le mémoire réponse (p4 et 5/38) et le courrier figurant en annexe 3, les fiches seront publiées sur le site internet de la Préfecture.

Il n'est pas prévu de consultation particulière pour les mairies, qui auront accès également au site internet de la Préfecture.

Des modalités d'information du public autre que la publication sur le site internet de la Préfecture ne sont pas prévues à ce jour.

A noter qu'un courrier d'information est fait préalablement au démarrage de

chaque opération de dragage aux mairies concernées (cf exemple ci-joint).

La commission prend acte de cette réponse et de l'exemple d'information d'une mairie. Toutefois elle constate que cette information n'est pas une consultation de la mairie sur le projet envisagé.

3-6-9 : La convention d'Espoo, stipule dans son article 2.4 : " La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées".

L'appendice 1 point 9, précise dans la liste des activités concernées : "Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes".

Ne convient-il pas que VNF notifie à la Belgique son PGPODE et sans doute ses opérations annuelles (Nous pensons que le seuil de 1350 t correspond au grand gabarit) ?

Réponse de Voies navigables de France :

La convention d'Espoo (ou convention EIE) est une convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les contextes « transfrontières ». Elle s'applique uniquement à la suite de mise en oeuvre de certains projets à proximité des frontières, si des polluants et/ou contaminants biologiques peuvent être émis d'un pays vers un autre, de manière chronique ou accidentelle. Un impact transfrontalier préjudiciable important du projet doit être attendu pour que cette convention soit mise en oeuvre.

Dans le cas de l'UHC 6 :

- les travaux de dragage ne sont pas localisés à proximité de la frontière ;
- les impacts identifiés ne sont pas importants (toutes les mesures mises en oeuvre par VNF permettent de réduire les incidences potentielles qui avaient été identifiées) ;
- les sédiments, s'ils sont gérés en Belgique, seront valorisés selon la réglementation applicable en Belgique. Cette filière de gestion, positive, n'entraînera pas d'impact sur l'environnement.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la convention ESPOO dans le cadre de ce projet. On rappelle d'autre part que dans le cas d'une gestion des sédiments extraits en Belgique ou aux Pays-Bas, une procédure relative au transfert transfrontalier sera menée. L'autorisation pour réaliser des transferts transfrontaliers de déchets est sollicitée en France auprès du Ministère en charge de l'environnement qui délivre un dossier de notification. Les autorités compétentes des pays traversés donnent leur accord sur cette notification avec éventuellement des conditions à respecter. Cela fait partie de la procédure relative au transfert transfrontalier, détaillée en page 3/38 du mémoire réponse fait à l'Ae.

La commission prend acte de cette réponse

Chapitre 4 : Conclusion du rapport

Le dossier mis à la disposition du public dans les 40 communes concernées est complet et comprend la totalité des documents nécessaires à une parfaite compréhension du projet. Les compléments apportés par le mémoire en réponse aux avis exprimés par l'autorité environnementale, l'État, l'Agence Française pour la Biodiversité, le comité de l'eau Scarpe-Lys, la fédération de pêche précisent et complètent certains points du dossier administratif.

Aussi le reproche que l'on peut faire est de ne pas avoir intégré directement ces précisions et compléments dans le dossier administratif ce qui aurait permis d'avoir tous les éléments à la lecture de ce seul dossier.

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'arrêté inter-préfectoral. Les huit permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures indiqués et le public a eu accès au dossier dans les 40 communes concernées et aux registres déposés dans 7 communes ainsi qu'au site de la préfecture du Pas-de-Calais pour y déposer ses observations.

L'enquête n'a pas mobilisé le public riverain de ces voies d'eau, on peut supposer que n'étant pas utilisateur de la voie d'eau les opérations de dragage sont éloignées de leur quotidien.

Chaque mairie a mis à disposition un bureau pour les permanences du commissaire enquêteur, ce qui permettait de recevoir le public dans de bonne condition avec, dans la plupart des cas un accès possible pour les personnes à mobilité réduite

La commission d'enquête remercie les personnels et élus des diverses municipalités où se sont tenues les permanences pour les conditions de leur accueil et la mise à disposition des moyens leur permettant de tenir ces permanences dans les meilleures conditions.

Le président de la commission remercie MM. Philippe du Couëdic de Kergoaler et Jean Durieu, membres de cette commission pour le travail effectué tout au long de l'enquête et les apports constructifs et précieux dans la rédaction des synthèses du dossier et des conclusions de l'enquête.

Rapport rédigé et finalisé le 29 juillet 2019 par la commission d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DEPARTEMENT DU NORD

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

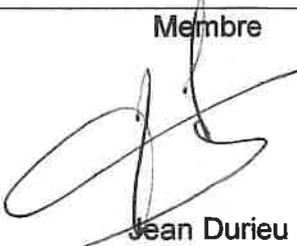
PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS
DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DE L'UNITÉ
HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N° 6
(Canal de la Haute-Deûle, dérivation de la Scarpe et Scarpe
moyenne)

Demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau

**CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Siège de l'enquête : Mairie de Courrières 2 Place Jean Taillez 62710 Courrières	Enquête publique du 3 juin au 4 juillet 2019
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E1900050/59 du 19 avril 2019	Commission d'enquête : Président : Jean-Daniel Vazelle Membres : Philippe Du Couëdic de Kergoaler et Jean Durieu
Arrêté inter-préfectoral Nord et Pas-de-Calais du 7 mai 2019	

Avis établi par les membres de la commission d'enquête le **29** juillet 2019

Président de la commission d'enquête	Membre	Membre
 Jean-Daniel Vazelle	 Philippe du Couëdic de Kergoaler	 Jean Durieu

Remarque préalable :

Le rapport d'enquête, chapitre 1 à 4 donne toutes les informations sur les travaux envisagés dans le cadre du plan de gestion, sur le contenu du dossier mis à disposition du public, sur les avis de la consultation administrative et de l'Autorité Environnementale et des observations apportées par cette enquête.
Le présent chapitre 5 est la suite de ce rapport où la commission d'enquête donne ses conclusions et son avis sur ce Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien de l'Unité Hydrographique Cohérente n°6.

5-1 : Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête

5-1-1 : Présentation et objet de l'enquête

La présente enquête publique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral, Nord et Pas-de-Calais du 7 mai 2019, concerne la demande, faite par Voies Navigables de France (VNF), d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n°6 « Canal de la Haute Deûle, dérivation de la Scarpe et Scarpe moyenne ».

Afin de pouvoir réaliser les opérations de dragage de ses canaux, Voies Navigables de France doit obtenir une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau intégrée dans le code de l'Environnement, autorisation qui sera assortie des prescriptions résultant de la nature des travaux et des diverses consultations effectuées.

Le code de l'Environnement définit les travaux soumis à étude environnementale (articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants). L'annexe à l'article R122-2 définit les catégories de projets soumis à étude environnementale et ceux soumis à étude environnementale au cas par cas. La rubrique 25 « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. » indique que les travaux de dragage envisagé dans ce dossier sont dans la colonne des projets soumis au cas par cas. Toutefois VNF a décidé de réaliser une étude environnementale sans demander s'il y était soumis.

Les opérations de dragage, objet du plan pluriannuel s'effectuent sur 40 communes, 25 situées dans le département du Pas-de-Calais et 15 dans le département du Nord. Les préfets de ces 2 départements sont « autorités compétentes » pour prendre la décision d'autorisation.

L'autorité organisatrice de l'enquête prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 est le préfet du Pas-de-Calais.

Cette enquête est conduite conformément au code de l'environnement.

5-1-2 : Cadre juridique.

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour les opérations de dragage s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement, articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 à R 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration concernant les milieux physiques « eaux et milieux aquatiques et marins », articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts sur l'environnement, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- La décision n° E19000050/59 du 19 avril 2019 du président du tribunal administratif désignant la commission d'enquête,
- L'arrêté inter-préfectoral Nord Pas-de-Calais du 7 mai 2019 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique,

5-2 : Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête, prévue par l'article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, s'est déroulée conformément au code de l'environnement, suivant les modalités de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019, du lundi 3 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019.

Le dossier complet du Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage d'Entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrologique cohérente 6 (UHC 6) soumis à l'enquête était consultable dans les 40 mairies où le territoire est touché par le réseau de voies d'eau concerné. Sept registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Courrières siège de l'enquête, Bauvin, Douai, Férin, Flers-en-Escrebieux, Vendin-le-Vieil et Violaines afin de recueillir les observations. Les courriers à l'attention du commissaire enquêteur étaient à adresser en mairie de Courrières. Le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais permettait de déposer également toute observation ou proposition.

L'information sur les modalités de l'enquête a fait l'objet de publications dans les journaux « La voix du Nord » et « Terres et Territoires » respectivement les 17 mai 2019 et 7 juin 2019 conformément à la réglementation.

Les 40 communes mouillées par les voies d'eau concernées ont été destinataires de l'avis d'enquête sous forme de 2 affiches de format A3 et devaient procéder à leur affichage. L'arrêté inter-préfectoral indique que toutes les communes doivent produire un certificat d'affichage. Les membres de la commission d'enquête ont

pu vérifier que nombre de communes ont bien procédé à cet affichage. Par ailleurs le maître d'ouvrage VNF a procédé à un affichage sur site composés de 22 panneaux disposés tout au long des canaux à l'intersection avec des voies routières. Il a fait établir un constat d'huissier de ces installations.

Les commissaires enquêteurs ont tenu huit permanences aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté inter-préfectoral indiqué ci-dessus.

L'enquête a permis aux commissaires enquêteurs de s'entretenir avec les personnels des mairies sièges des permanences et de quelques élus venus constater (ou découvrir) l'enquête. Une seule personne est venue en permanence mais pour évoquer un sujet autre que celui de l'enquête. Les accueils de mairie n'ont pas tenu de registre des personnes venues consulter le dossier ou se renseigner sur l'enquête. Le sondage fait lors du ramassage des registres indique que seules 2 ou 3 personnes ont consulté le dossier. Le président de la commission n'a pas reçu de courrier et le site de la préfecture n'a recueilli aucune observation.

La composition du dossier porté à la connaissance du public, le déroulement de cette enquête, les observations formulées par la commission et la réponse du maître d'ouvrage ainsi que les activités de la commission d'enquête sont décrites dans le rapport, chapitres 1 à 4.

5-3 : Conclusions et avis de la commission d'enquête

Les conclusions et avis de la commission d'enquête s'appuient sur toutes les observations apportées, orales et écrites, les documents mis à la disposition de la commission dans le cadre de cette enquête, des visites faites en passant sur les territoires mouillés par les canaux, des questionnements de la commission, des consultations par internet de divers sites et documents notamment code de l'environnement et géoportail,

5-3-1 : Conclusions sur l'analyse du dossier

Le dossier mis à l'enquête comporte toutes les pièces demandées par la réglementation. Il inclut un résumé non technique de l'étude environnementale (étude d'impact) qui est facilement lisible. Il décrit bien les travaux envisagés et leurs lieux par la fourniture d'une cartographie des secteurs d'engraissement des divers canaux.

Le dossier est daté d'une version finale du 21 juin 2017 aussi les données chiffrées qu'il contient auraient largement mérité une actualisation avant la mise à l'enquête. Cela pouvait être fait par un additif afin de ne pas bouleverser le dossier initial.

Ainsi les données de pollution de l'air sont celles de 2011, celles de la qualité des

eaux par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de 2010-2011, la pluviométrie de 2013, l'étude sur les sédiments de 2014 et celles sur les trafics fluviaux de 2013. Sur tous ces thèmes il existe des données beaucoup plus récentes.

Pour l'enquête publique d'un projet, des données obsolètes n'auraient pas été admises. S'agissant d'un plan à 10 ans même des données récentes deviendraient obsolètes en cours de plan et le recours à une fiche de déclaration préalable de chaque opération annuelle de dragage permet de résoudre ce problème en actualisant toutes les données nécessaires à l'autorisation des travaux.

Les données chiffrées de sédiments à draguer sont estimées au m³ près. Certes ce sont les additions de plusieurs éléments qui donnent ces chiffres mais il aurait été plus sage de les arrondir car les méthodes de calcul à partir des apports des bassins versants, des érosions hydriques, des rejets urbains et industriels sont des estimations (comme indiqué au dossier) ce qui ne peut donner un cubage de sédiments absolument rigoureux mais seulement une approche de la réalité des sédiments déposés.

Le dossier contient quelques ambiguïtés notamment sur le devenir des sédiments. Il est indiqué dans le résumé non technique 2 filières de gestion des sédiments, dépôt dans des installations de stockage à Noyelles-sous-Lens ou valorisation à la charge de l'entreprise de travaux. Dans le reste du dossier il est uniquement question de valorisation à charge de l'entreprise. La réponse de VNF au procès-verbal des observations confirme uniquement la valorisation à la charge de l'entreprise de travaux.

Le dossier ne traite pas du devenir des sédiments au-delà d'affirmer qu'ils seront valorisés en Belgique ou Pays-Bas. La réponse de VNF au procès-verbal des observations confirme que la valorisation des sédiments quel que soit la filière envisagée (France ou Europe) est à la charge de l'entreprise de travaux.

Le dossier mis à l'enquête comprend les pièces prévues par la réglementation, il est compréhensible et bien documenté notamment par les apports en réponse aux avis de la consultation administrative. Il aurait mérité d'être mis à jour sur un certain nombre de données anciennes qui ne reflète plus l'actualité. Toutefois s'agissant d'un plan décennal, les informations plus précises pourront, mais surtout devront, être apportées dans le cadre des fiches de déclaration des opérations annuelles et le devenir des sédiments dragués correctement documenté.

5-3-2 : Conclusions sur l'analyse de l'avis environnemental.

D'une manière générale la commission prend acte que le maître d'ouvrage a répondu à la plupart des questions posées par l'autorité environnementale, notamment au sujet du traitement des pollutions liées à la remise en suspension

des sédiments. La commission estime sur ce point important que le maître d'ouvrage se donne les éléments pour maîtriser cette pollution potentielle.

La commission enregistre également le fait que tous les sédiments, quel que soit leur degré de pollution, seront traités et que les opérations de dragage seront limitées au strict minimum dans le cadre du « Rectangle de navigation ».

La commission enregistre également qu'aucun sédiment ne sera mis à terre avant sa destination finale dans les entreprises de valorisation en Belgique ou aux Pays-Bas. Les barges une fois remplies, iront directement vers leur destination finale sans rupture de charges.

La commission pointe toutefois, le fait que ne sont précisées, ni les modalités de valorisation des sédiments en Belgique ou au Pays-Bas, ni les éventuelles solutions alternatives, si ces voies de valorisation venaient à disparaître, éventualité qu'il convient d'envisager sur une période de 10 ans. La commission prend néanmoins acte de la réponse du maître d'ouvrage précisant que la question est moins technique que pécuniaire, le recours envisageable à des traitements en France seront forcément beaucoup plus chers.

La commission a bien relevé la différence d'approche entre l'autorité environnementale qui souhaite dès à présent des éléments précis et approfondis, d'une part de l'environnement (faune, flore, contraintes diverses existantes) des voies d'eau à draguer, mais également de la nature et du degré affiné de pollution des sédiments et la position du maître d'ouvrage, qui rappelle qu'il s'agit d'un plan programmatique sur dix ans. Celui-ci donne les grandes lignes et la politique de gestion de l'entretien de l'UHC6. Il ne garantit pas que tout ce qui est prévu sera opéré et que par ailleurs, certaines opérations non précisément envisagées pourront être traitées à la demande du concessionnaire, ou suivant les nécessités qui se feront jour sur cette période décennale. Le maître d'ouvrage précise de plus, que les éléments détaillés nécessaires seront produits lors de chaque programme annuel de dragage. La commission valide cette approche qui paraît logique au regard de la durée décennale du PGPOD. Ce choix évite par ailleurs d'attribuer aux travaux de dragage de l'année n, une dégradation de la qualité des sédiments qui se serait produite dans les années antérieures aux travaux de curage.

La commission s'est attardée sur l'observation de l'autorité environnementale critiquant le choix du maître d'ouvrage de présenter annuellement les dossiers d'opérations de dragage à partir d'investigations spécifiques, privant ainsi le public, notamment dans le cadre de l'enquête publique, de toute information pertinente sur le déroulement des opérations annuelles envisagées. Sur cette question, la commission note que le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes stipule que les projets de dragage entrent dans la catégorie 25 de ce décret, soumis à un examen au cas par cas et que de ce fait, le dossier n'est pas soumis à une étude d'impact systématique. VNF a néanmoins choisi de soumettre

son programme pluriannuel à l'étude d'impact.

La commission note également que lors des opérations annuelles, dans le cadre de la déclaration préalable à chaque opération de dragage, les informations les plus récentes et les plus adaptées dans le domaine des milieux naturels et des continuités écologiques et en matière d'analyse de sédiments seront produites devant le comité de pilotage interdépartemental. La commission en conclut sur le principe que le public ne sera pas a priori « privé de toute information pertinente » lors des opérations annuelles.

Par contre, la commission juge tout à fait insuffisantes, les voies de diffusion de cette information, en l'occurrence les fiches de déclaration préalable, qui seront seulement publiées sur le site Internet de la préfecture après validation par les services instructeurs.

La commission partage l'observation de l'autorité environnementale sur l'application de la convention d'Espoo. Celle-ci, stipule dans son article 2.4 : " La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées".

L'appendice 1 point 9, précise dans la liste des activités concernées : "Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes". Ne convient-il pas que VNF notifie à la Belgique son PGPODE et sans doute ses opérations annuelles.

Sur l'affirmation de l'autorité environnementale selon laquelle l'étude ne fait pas ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de l'UHC6, que plusieurs opérations ne sont pas correctement justifiées et que l'analyse de l'état initial reste insuffisamment ciblée, la commission donne acte au maître d'ouvrage de sa réponse. La commission a bien compris que le PGPOD est un document programmatique pluriannuel qui concerne un linéaire important de voies d'eau susceptibles d'évoluer sur une période décennale, en raison de leur caractère dynamique. En conséquence, les précisions seront apportées dans les fiches de déclaration préalable étudiées par le comité de pilotage interdépartemental avant chaque opération de dragage, auxquelles le maître d'ouvrage devra apporter un soin tout particulier.

En ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et compensation de ses impacts, la commission a relevé la possibilité d'abandonner les opérations de dragage en cas de sédiments dangereux. La commission considère que cette solution irait à l'encontre de tous les arguments avancés pour développer le transport par voie d'eau et surtout de la politique nationale de report modal alternatif à la route et à l'aérien vers la voie d'eau, pour laquelle le maintien des opérations de dragage d'entretien constitue un enjeu majeur de compétitivité.

D'une manière générale la commission prend acte des recommandations et observations formulées par la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys, l'agence française pour la biodiversité (AFB), de la DDTM du Pas-de-Calais – Unité Espace Rural et Biodiversité, ainsi que par la fédération départementale de pêche, notamment pour cette dernière, le souhait d'éviter les opérations de dragage entre les mois de janvier et le 15 juillet.

Compte tenu de ces éléments la commission recommande que :

- *Les modalités de la valorisation en Belgique et aux Pays-Bas, des sédiments soient précisées lors de chaque opération annuelle ;*
- *Les solutions alternatives à l'exportation, au cas où celle-ci ne serait pas possible, soient précisées ;*
- *Pour une meilleure information du public en complément de la publication des fiches de déclaration de travaux sur le site de la préfecture ; les informations essentielles (période de travaux, emplacements exacts, durée probable, destination des sédiments dragués...) soient transmises pour affichage aux mairies concernées et qu'une publication par voie de presse soit effectuée, 15 jours avant le début des travaux ;*
- *VNF notifie à la Belgique son PGPOD et sans doute ses opérations annuelles pour s'acquitter des obligations liées à la convention d'Espoo, dans la mesure où celle-ci s'appliquerait ;*
- *En raison de l'intérêt environnemental et économique, en aucun cas, même si des pollutions importantes étaient identifiées, il ne soit renoncé au dragage des sédiments dans le « Périmètre de navigation » sur l'ensemble de l'UHC6.*

5-3-3 : Conclusions sur l'analyse des observations de la contribution publique.

Cette enquête n'a pas du tout attiré le public. Les membres de la commission, lors des permanences, ont seulement rencontré les personnels communaux en charge de l'accueil ou employés au service « urbanisme », ainsi que quelques élus de passage qui, pour la plupart, ignoraient la tenue de l'enquête.

Le registre principal déposé en mairie de Courrières, qui devait, outre les observations recueillies au siège de l'enquête, regrouper la totalité des observations émises, qu'elles aient été formulées par internet, écrites dans les registres subsidiaires mis à disposition du public dans six autres mairies ou adressées au président de la commission, est resté vierge. Aucun registre ne comporte d'observations.

Cependant, huit permanences ont été tenues dans sept des quarante communes sises dans l'emprise du PGPODE, choisies en privilégiant la proximité. Par ailleurs, constatée par les membres de la commission, la publicité de l'enquête, légale et extra légale, déployée par les communes et VNF, est très satisfaisante.

Cette absence de participation à la contribution publique peut éventuellement s'expliquer par la désaffection de nos concitoyens pour la chose publique, phénomène qui n'est pas sans rappeler la croissance de l'abstention lors des

dernières consultations électorales

Force est néanmoins de constater que, comme dans nombre d'enquêtes publiques le dossier, résumé non-technique compris, est complexe et de lecture peu facile pour le public. De plus l'accès au site de consultation du dossier dématérialisé pêche par sa convivialité,

A noter également que ce PGPODE vise, dans une période de dix ans, sur un linéaire de soixante kilomètres environ, sans grande précision sur la localisation des lieux d'intervention, une action de maintien des conditions de navigabilité. Ces opérations ne touchant pas les berges, les riverains ne se sentent pas concernés, d'autant que l'impact floristique et faunistique est quasiment nul. Seuls les problèmes liés à la mise en suspension des sédiments, et ceux liés à leur évacuation, auraient pu les interpeller.

5-3-4 : Conclusion générale

Cette enquête publique n'a pas eu d'observation, ni de proposition de la part du public, aussi les remarques proviennent des membres de la commission d'enquête qui, à la lecture des pièces du dossier, ont posé des questions à la maîtrise d'ouvrage.

La commission a bien noté la différence d'approche entre l'autorité environnementale qui demande des précisions relevant d'un projet et le maître d'ouvrage qui produit un plan programmatique à 10 ans avec des données « enveloppe » des futures fiches de programmation annuelle de travaux qui préciseront, à partir d'investigations spécifiques, les données environnementales et la nature des sédiments à extraire.

La commission admet cette procédure d'un plan programmatique à 10 ans, d'ailleurs prévue explicitement par le code de l'Environnement, qui se déclinera annuellement par des fiches d'opération documentées et soumises à un comité de pilotage.

Si le plan de gestion pluriannuel fait l'objet d'une enquête publique et permet donc aux citoyens de s'exprimer sur les travaux envisagés, il n'est pas prévu dans le dossier que les fiches d'opérations annuelles fassent l'objet d'une consultation du public du même ordre.

Or ces travaux de dragage ne sont pas uniquement circonscrits au canal lui-même, ils entraîneront des incidences dans l'environnement par les installations de chantier et les « bases vie ».

La commission considère que ces fiches annuelles d'opérations de dragage doivent faire l'objet d'une large diffusion, afin que le public, surtout celui directement concerné par les travaux, puisse avoir connaissance des incidences liées à leur réalisation et expriment leurs remarques et propositions.

La commission demande que l'information des travaux annuels soit, au-delà de la publication sur le site de la préfecture, dont on peut s'interroger sur le nombre de personnes qui consulte fréquemment ce site, diffusée au niveau des communes concernées en s'appuyant sur les élus locaux à même d'informer de façon efficace leurs administrés.

5-4 : Avis de la commission d'enquête
--

Après étude du dossier proposé à l'enquête, entretiens avec le maître d'ouvrage, analyse des divers avis apportés par la consultation administrative et des observations formulées par la commission d'enquête sur ce projet et pris connaissance des réponses apportées par VNF,

La commission d'enquête donne l'avis suivant :

Vu :

- ▲ Le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- La décision n° E1900050/59 du 19 avril 2019 du président du tribunal administratif désignant la commission d'enquête et son président,
- L'arrêté inter-préfectoral Nord Pas-de-Calais du 7 mai 2019 désignant le préfet du Pas-de-Calais préfet coordonnateur, prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique,
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête.
- L'avis de l'autorité environnementale
- Le recueil des avis de la consultation administrative portés à la connaissance du public durant la période de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête publique qui s'est étendue du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019 inclus,
- L'absence d'observation déposées par le public,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations faites par la commission d'enquête.

Attendu que :

- Le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur,
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant,
- Que le public a été informé de l'enquête par voie de presse, affichage dans toutes les communes concernées, qu'il a pu prendre connaissance du dossier et qu'il pouvait exprimer ses observations dans de bonnes conditions,

Considérant que :

- Le dossier mis à l'enquête est un plan pluriannuel pour des projets de

- dragage qui seront définis annuellement dans une fiche de déclaration des opérations de dragage,
- Un comité de pilotage composé de l'agence française de biodiversité, de l'agence régionale de santé, de la fédération de pêche, de l'agence de l'eau Artois-Picardie et des services de la police de l'eau est mis en place,
 - La fiche de déclaration annuelle des opérations de dragage fait l'objet d'une instruction par le comité de pilotage qui est également informé du bilan environnemental des opérations achevées,
 - L'avis de l'autorité environnementale demande des précisions qui ne peuvent être apportées que lors de la construction de la fiche de déclaration annuelle des opérations de dragage,
 - Le public doit avoir accès à l'information et pouvoir s'exprimer sur le programme annuel des opérations de dragage,

La commission d'enquête estime que le projet de Programme de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien de l'Unité Hydrographique Cohérente 6 (PGPOD UHC 6) complété par la prise en compte des réponses de VNF aux demandes exprimées dans la consultation administrative et dans le procès-verbal de synthèse des observations peut faire l'objet d'un avis positif.

En conséquence il est donné :

Avis favorable

au projet de Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien de l'Unité Hydrologique Cohérente 6 assorti des recommandations suivantes

Recommandations :

Le public doit être informé des opérations annuelles de dragage et pouvoir apporter ses observations à ces projets. Une publicité suffisante de cette consultation par voie électronique doit être mise en œuvre au-delà de la simple information sur le site de la préfecture : publication dans les journaux, affichage en mairie, site internet des mairies etc....

Les fiches de déclaration de travaux devront être très documentées sur le plan environnemental en ce qui concerne les travaux de dragage mais également l'impact que peuvent avoir les installations de chantier et les « bases vie » nécessaires à la réalisation des travaux.

Les fiches de déclaration de travaux doivent préciser les modalités de traitement et de valorisation des sédiments que ces opérations soient faites en France ou dans un pays européen.

De ne pas renoncer au dragage des sédiments dans le « Périmètre de navigation » sur l'ensemble de l'UHC6 même en cas de pollutions importantes avérées

Même s'il y a peu de risque que ces travaux de dragage aient un impact préjudiciable important comme indiqué par Voies Navigables de France et que la convention Espoo ne s'applique pas, la commission recommande toutefois d'informer nos voisins belges du plan de gestion pluriannuel et des travaux annuels.

Avis rédigé et finalisé par la commission d'enquête le 29 juillet 2019